



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-Jul-2013, 14:38
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

18 juillet 2013
Journée d'audience n° 213

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
HONG Kimsuon

Pour le Bureau des co-procureurs :

SONG Chorvoin
Tarik ABDULHAK
Keith RAYNOR

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

TABLE DES MATIÈRES

M. STEPHEN HEDER

Interrogatoire par Me Guissé (suite) page 3

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me GUISSÉ	Français
M. HEDER	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
M. RAYNOR	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h07)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez prendre place. L'audience est ouverte.

5 Ce matin, la Chambre poursuivra le questionnement du témoin M.

6 Heder, qui sera interrogé par l'équipe de la Défense.

7 Avant de donner la parole à la Défense, Monsieur (sic) Kolvuthy,

8 pourriez-vous nous faire rapport des présences.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, pour aujourd'hui, toutes les parties sont

11 présentes.

12 Nuon Chea est présent dans la cellule complémentaire,

13 conformément à la décision de la Chambre en rapport avec sa

14 santé.

15 Le témoin M. Heder est présent.

16 Merci.

17 [09.09.14]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci.

20 Conseil de la défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

21 Un instant, s'il vous plaît?

22 Monsieur M. Heder, avez-vous une question à poser ou une

23 observation?

24 M. HEDER:

25 Je souhaiterais évoquer trois points en matière de terminologie

2

1 et d'interprétation, car ce sont des points récurrents, pour
2 éclaircir la chose.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur Heder, oui, allez-y.

5 M. HEDER:

6 Merci.

7 Cet univers de cotes, de chiffres, d'acronymes, on me l'a dit
8 dans de nombreux entretiens, ce langage est intentionnellement
9 obscur et opaque, intentionnellement fait pour laisser les
10 non-initiés dans l'obscurité quant aux significations qu'ils
11 recèlent.

12 [09.10.33]

13 Deuxièmement, pour traiter ce genre de langage, les
14 universitaires chercheurs, les spécialistes ont créé des
15 conventions pour générer et utiliser ce genre de verbiage. C'est
16 vrai à travers tous les systèmes communistes.

17 J'ai essayé de suivre ces conventions qui ont été utilisées par
18 les chercheurs et les organisations telles que FBIS.

19 Troisièmement, les choses que j'appelle moi "erreur de
20 traduction" ou d'"interprétation", ce ne sont pas des erreurs qui
21 tiennent à une incompétence des linguistes. Donc, je ne souhaite
22 absolument pas exprimer une critique concernant leurs
23 compétences. Ce que je veux dire, c'est qu'il y a tout de même
24 des questions de connaissance ou de méconnaissance des
25 conventions qui relèvent de l'usage des chercheurs et du monde du

3

1 renseignement.

2 Je voulais poser ces précisions bien clairement avant que nous
3 allions de l'avant.

4 Merci.

5 [09.11.40]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur Heder.

8 Conseil, vous avez la parole.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me GUISSÉ:

11 Merci, Monsieur le Président, bonjour. Bonjour à Mesdames et
12 Messieurs de la Chambre, bonjour à l'ensemble des parties.

13 Et bonjour, Monsieur Heder.

14 Je vous remercie de vos précisions de ce matin et je vais
15 continuer à évoquer les différents vocables et éventuelles
16 traductions relatifs à cette période du Kampuchéa démocratique.

17 Q. Juste un point de précision: comment dit-on "Comité central"..
18 comment vous dites "Comité central" en khmer?

19 M. HEDER:

20 R. "Kanak kammathikar mocchim": ça, c'est la version longue.

21 [09.12.40]

22 Q. Et la version courte?

23 R. Eh bien, on pourrait dire "kanak mocchim", qui veut dire "Com'
24 central", mais, si vous faites déjà cette abréviation-là, il y a
25 déjà une ambiguïté, parce que ça pourrait vouloir dire "le chef"

4

1 ou "la tête" du Comité central ou ça pourrait vouloir dire "un
2 individu du sein du Comité central".

3 Donc, "kanak damban", comme "secteur", on ne sait pas, à première
4 vue, si c'est le comité du secteur, le secrétaire du comité de
5 secteur ou un des membres intérieurs du comité du secteur.

6 Donc, ce n'est que le contexte qui vous permet d'élucider la
7 signification de l'abréviation, ou le plus... le... ce n'est que... le
8 plus sûr, on ne peut être le plus sûr possible de la
9 signification une fois qu'on a le contexte.

10 Q. Je poursuis.

11 À l'audience du 15 juillet, aux alentours de 9h29, M. le
12 coprocurateur a évoqué votre article "Seven Candidates for
13 Prosecution", document E3/48, et notamment la page 65 en anglais
14 - donc, je donne les différents ERN, en anglais: 00393553; en
15 français: 00729654; et, en khmer: 00742609.

16 [09.14.46]

17 Et, donc, voilà la citation, vous évoquez des rapports et vous
18 dites:

19 "Ce rapport était parfois adressé précisément à Pol Pot, y
20 compris selon une abréviation ou son alias, '009'. Mais, plus
21 souvent, ils étaient simplement adressés à 'Frère' ou à
22 'l'Organisation' ou au 'Comité central', désigné par son nom de
23 code, '870'".

24 Fin de citation.

25 Ma question est de savoir, à la date de la rédaction de cet

5

1 article, quelles étaient vos sources factuelles, documentaires,
2 et cetera, pour indiquer que Pol Pot signait parfois... enfin,
3 qu'on s'adressait parfois à Pol Pot avec le code "009"?
4 Et est-ce que par la suite, dans le cadre de votre travail au
5 sein des Bureaux des coprocurateurs ou des cojuges d'instruction,
6 vous avez eu d'autres documents pour corroborer cette
7 appellation, "009"?

8 R. Alors, en réponse à votre première question, si je me souviens
9 bien, l'essentiel de la recherche reproduit donc ce rapport qui a
10 été publié, cette recherche-là avait eu lieu dans la deuxième
11 moitié des années 90, vers 98-99, peut-être en 2000 aussi.

12 [09.16.40]

13 Les fondements documentaires incluent des matériaux qui étaient
14 déjà en ma possession, généralement reçus par le biais de David
15 Chandler, ainsi que des matériaux mis à ma disposition par
16 DC-Cam, les télégrammes, rapports et autres matériaux du même
17 type qui ont par la suite été mis à disposition de la Cour, pour
18 l'essentiel.

19 Je n'ai pas le souvenir d'avoir vu d'utilisations différentes ou
20 nouvelles du code "009", lorsque je travaillais à la cour, rien
21 que je n'aurais pas déjà vu. Donc, il me semble que c'est une
22 formule peu usuelle, et puisque c'est dans le texte, ici, là où
23 je dis que le Comité central avec son code "870", en fait, c'est
24 une formule à laquelle je ne me tiendrais pas forcément
25 maintenant.

6

1 Comme je l'ai dit dans une déposition antérieure, je préfère
2 comprendre que "870" représente un niveau dans la structure
3 plutôt que quelque chose ou quelqu'un de précis à l'intérieur de
4 ce niveau.

5 Par voie d'analogie, c'est comme les Américains qui vous parlent
6 de "Washington" entre guillemets. "Washington", ça veut dire les
7 gens qui là-bas... qui sont là-bas, au sommet. C'est une référence
8 codée qui dénote une constellation là-haut, mais ça ne dénote pas
9 qui à Washington ou quoi à Washington.

10 [09.18.33]

11 Q. Toujours sur ce point, je voudrais savoir si dans le cadre...
12 enfin, vous l'avez déjà indiqué hier, que vous aviez eu, dans le
13 cadre de vos activités au sein des CETC, accès à l'ensemble du
14 dossier, est-ce que vous avez également eu accès aux déclarations
15 de M. Khieu Samphan devant les cojuges d'instruction?

16 R. Oui.

17 Q. Sur ce point spécifique du code 870, dans son audition E3/37 -
18 ERN, français: 00156681; en khmer: 00156676; et, en anglais:
19 00156754 -, voilà ce qu'il dit à propos du Comité... enfin, de 870.
20 Je voudrais que l'on puisse, avec l'autorisation de Monsieur le
21 Président, afficher cette partie de la déclaration, voilà ce qui
22 est indiqué:

23 "Le Comité 870 et l'Organisation 870, c'est le Parti,
24 c'est-à-dire Pol Pot. Celui-ci signait '870' ou '87'. Quant au
25 groupe de travail, 'krom kagnear 870', il s'agissait d'une

7

1 subdivision de l'office 870."

2 Fin de citation.

3 [09.20.33]

4 Première question à ce sujet: est-ce que, dans le cadre de vos
5 enquêtes factuelles avant, pendant ou après votre... vos activités
6 avec le tribunal, chez les cojuges d'instruction ou chez les
7 coprocurateurs, est-ce que vous avez eu accès à des documents dans
8 lesquels il y avait des signatures "870" toutes seules ou "87"
9 toutes seules qui correspondraient à la signature avec des
10 documents émanant de Pol Pot lui-même? Est-ce que vous avez eu
11 accès à de tels documents ou de telles informations par d'autres...
12 par d'autres sources, éventuellement des entretiens?

13 R. Selon mon souvenir, il n'y a aucun papier dont j'ai
14 connaissance, dont j'ai connaissance soit par mon travail à la
15 cour, soit par tout autre type de travail, aucun papier qui ne
16 dise clairement que l'utilisation de ces abréviations ou codes,
17 de cette manière-ci, doivent obligatoirement faire référence à
18 Pol Pot. "87", eh bien, on ne l'utilisait qu'après janvier 79, à
19 ma connaissance, très fréquemment après janvier 79.

20 [09.22.21]

21 Et, comme je viens de la dire, à plusieurs reprises dans
22 différents contextes, une formule telle que "Com 7... 870" ou "Org"
23 ou "Organisation 870" et autres formules de ce type pour les
24 différents niveaux de la hiérarchie ou de la structure du Parti,
25 ce sont des formules qui sont intentionnellement obscures et

8

1 ambiguës, "kanak krom kram (phon.) 870", ça peut être tout le
2 Comité, ça peut être le sommet du comité, le secrétaire du
3 comité, quelqu'un qui serait membre du comité.
4 "Angkar", pour ce que l'on m'a expliqué, cela veut dire quelque
5 chose d'un niveau plus élevé, mais plus élevé de combien? Là
6 aussi, ce n'est pas précisé.
7 Donc, la seule manière pour moi de comprendre, dans les réponses
8 que les gens m'ont faites à la suite de mes questionnements... ils
9 m'ont dit qu'en fait il faut entrer dans la dynamique intérieure
10 de ce qui se passa dans un cas précis.
11 Comme ça m'a été expliqué à d'autres niveaux du Parti, tout
12 dépend de la réalité d'un secrétariat ou secrétaire de zone, de
13 district, est-ce qu'ils fonctionnent de façon collégiale? Est-ce
14 qu'il y a un petit seigneur qui fait le despote dans son... sur son
15 fief?
16 [09.24.03]
17 La façon dont les choses marchent en réalité m'a été décrite de
18 manières différentes. J'aurais tendance à penser que ce constat,
19 si vous voulez, s'applique aussi à ce que vous... à la question du
20 "870", et cetera.
21 Donc, ça peut vouloir dire ce que je viens de dire, ça peut
22 vouloir dire autre chose. Il n'y a pas de traduction directe, il
23 y a vraiment un gros problème de traduction là.
24 Pardon, excusez-moi, je poursuis.
25 " Krom kagnear", l"équipe de travail", "groupe de travail 870";

9

1 cette mention-là, je dois dire que je ne l'ai jamais entendue,
2 celle-là, avant de rallier les équipes de l'UNAKRT. Et
3 d'ailleurs, je ne l'ai jamais entendue depuis non plus. Moi, j'ai
4 le souvenir que cette formule a émergé avec le témoignage de
5 Kaing Guek Eav, alias Duch. Je ne l'ai pas vue ailleurs, cette
6 formule-là.

7 Elle est définie ici comme étant un bureau, le bureau, l'office,
8 les bureaux, allez savoir, on ne sait pas si c'est singulier ou
9 pluriel, et il faudrait, pour élucider cela, encore d'autres
10 documents, d'autres témoignages, pour qu'on puisse le savoir.

11 [09.25.42]

12 Q. Je vous remercie de ces précisions.

13 Je voudrais maintenant passer à... d'abord à l'entretien que vous
14 avez eu le 17 décembre 96 avec M. Ieng Sary.

15 Les transcriptions de cet entretien sont au document E3/89, et
16 vous avez évoqué cet entretien à l'audience du 15 juillet dernier
17 avec M. le coprocurateur, et notamment aux alentours de 14h48.

18 Est-ce que cet entretien du 17 décembre 96 est l'entretien le
19 plus long que vous ayez eu avec M. Ieng Sary?

20 R. Oui, oui.

21 Q. Je voudrais - c'est toujours... je suis toujours dans la
22 question de la terminologie -, je voudrais citer un passage de
23 cette transcription et vous demander quel était le mot qui avait...
24 enfin, et vous demander des précisions à ce sujet.

25 [09.27.09]

10

1 Donc, c'est le document E3/89, la page qui m'intéresse est "au"
2 français: 00332700; en khmer: 00062477; et, en anglais: 00417619.
3 Peut-être, pour plus de confort, je vais demander que l'on puisse
4 vous remettre l'intégralité du... de la transcription en... bien,
5 elle est en anglais et en khmer, de façon à ce que vous puissiez
6 suivre avec l'aide de M. l'huissier et l'autorisation de M. le
7 Président. Et je demanderai qu'on puisse afficher la partie de ce
8 passage en khmer sur l'écran.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez afficher à l'écran la version khmère, Huissier.

11 Me GUISSÉ:

12 Donc, je vous répète peut-être, pour que vous puissiez suivre,
13 l'ERN en anglais, enfin, en khmer, puisque je pense que c'est la
14 version khmère que vous... à laquelle vous vous référer: 00062477.

15 C'est bon?

16 [09.28.52]

17 Vous avez posé une question à M. Ieng Sary et voilà ce qu'il vous
18 répond. Donc, je vous laisse... enfin, je vais peut-être lire
19 l'ensemble de la question et l'ensemble de la réponse... et que
20 vous puissiez me... me répondre plus précisément. Donc, la question
21 est la suivante:

22 "Je - au milieu de la question... alors, je pense que, si c'était
23 la hiérarchie, ce serait Nuon Chea et Khieu Samphan. Cela veut
24 dire, en un mot, que, en gestion de l'éducation, une personne,
25 et, sur le Front, et... une personne. Et, quand il n'y a plus de

11

1 Front, il ne restait..."

2 OK, je recommence, au milieu de votre question, ça commence par:

3 "Alors, je pense que, si c'était de la hiérarchie, ce serait Nuon

4 Chea et Khieu Samphan. Cela voulait dire, en un mot, que, en

5 gestion de l'éducation, une personne, et, sur le Front, une

6 personne. Et, quand il n'y avait plus de Front, il ne restait que

7 l'éducation. C'était ça?"

8 La réponse de Ieng Sary est la suivante:

9 "Là, c'était ce problème, c'était Khieu Samphan à l'époque qui

10 était le chef du bureau également, mais il était chef de bureau

11 de l'industrie. Alors, il y avait deux, trois chefs de bureau. Le

12 chef de bureau était Pang, chef du bureau de l'économie.

13 [09.30.26]

14 C'était ce Pang qui était le plus haut placé. Et le camarade

15 Khieu Samphan, ce qu'on appelait le Front, mais dans lequel il

16 était également. Il s'occupait des intellectuels et du Front.

17 Donc, le chef de bureau, qui d'autre? Il y avait Lim (phon.), Lim

18 (phon.), et il y avait un certain Phum (phon.). Phum (phon.)

19 était du côté de l'école, oui, du côté de l'école. Il s'occupait

20 de l'école et il allait directement à Nuon Chea pour tous les

21 domaines."

22 Nouvelle question de votre part:

23 "Ce Lim (phon.), c'était de quel côté?"

24 Réponse de Ieng Sary:

25 "Lim (phon.) était du côté de la sécurité. Lim (phon.) était

12

1 responsable des gardes, mais pas de la sécurité. Oui, les gardes
2 aussi - entre parenthèses -, après la mort de Pang, ce Lim
3 (phon.) était responsable de tout. C'est ça, il était responsable
4 de tout, ce Lim (phon.). Maintenant, il est mort aussi."

5 Fin de citation.

6 Je continue, pardon:

7 "C'était un Jaraï."

8 Fin de citation.

9 La raison pour laquelle je vous expose ce passage, c'est que dans
10 ce passage on parle de "munti", je pense en khmer, vous pouvez me
11 le confirmer, donc, de "bureau". On parle de bureau de
12 l'industrie. Mais, en lisant ce passage, je ne vois pas de quel
13 bureau il est question et je ne sais pas si vous pouvez nous
14 éclairer là-dessus, sur... de quel bureau vous parliez à ce
15 moment-là et de quelle période vous parliez?

16 [09.32.21]

17 Si vous vous souvenez, peut-être que vous avez besoin de
18 compulser un peu plus le document pour pouvoir me répondre, mais,
19 en termes de... de vocable, il n'y a que "bureau" qui ne permet pas
20 de savoir de quoi il est question.

21 R. Est-ce que je peux modifier la page qui apparaît à l'écran ou
22 est-ce que d'autres doivent le faire pour moi? En tout cas, il y
23 a une partie qui est coupée, il faudrait que je puisse voir
24 l'ensemble de cette page. Je préfère ne pas y toucher, j'ai peur
25 de faire des bêtises. Ah, voilà!

13

1 Q. Sinon, Monsieur Heder, vous avez la version khmère en papier.

2 R. La traduction anglaise, apparemment, semble correspondre à

3 "munti", donc, en anglais, "office", et ce, dans l'ensemble du

4 texte.

5 Vous avez posé une question sur Khieu Samphan, plus précisément...

6 Q. Excusez-moi, Monsieur Heder, je pense que la version que je...

7 qui est l'original de ce document, a priori, qui est la

8 transcription de l'entretien... que vous avez eu en khmer ou vous

9 l'avez eu en anglais, cet entretien avec M. Ieng Sary?

10 [09.34.17]

11 Peut-être, la première précision, parce que moi je vois que le

12 document est originellement en khmer dans ma traduction en

13 français.

14 Donc, peut-être première question: est-ce que cet entretien vous

15 l'avez eu en khmer ou est-ce que vous l'avez eu en... en anglais,

16 avec M. Ieng Sary?

17 R. En khmer.

18 Q. D'accord. Et, ce que vous avez affiché à l'écran, c'est bien

19 la version khmère? D'accord.

20 Donc, c'est vraiment à partir... c'est... comme vous avez évoqué la

21 traduction en anglais à un moment pour répondre à ma question,

22 moi, ce qui m'intéresse, c'est vraiment le terme khmer et le

23 contexte. Et, notamment, quand on parle de "bureau", avec deux

24 personnes, Pang et Lim (phon.), pour savoir de quel bureau on

25 parle à ce moment-là. Si vous vous en souvenez.

14

1 R. À la lecture de tout ce passage, par rapport à ce que m'ont
2 dit beaucoup de gens au fil des ans, et aussi par rapport aux
3 documents et interviews auxquels j'ai pu accéder quand j'étais au
4 tribunal, il est fait mention du "bureau du président", un
5 dénommé Pang. Vous vous souviendrez que c'est le nom donné au
6 président du bureau de l'administration dans le document que vous
7 m'avez montré hier.

8 [09.36.11]

9 Sur la base de beaucoup d'autres sources, y compris des
10 interviews que j'ai moi-même effectuées, non pas des interviews
11 effectuées par le tribunal, mais par moi-même, c'est le même
12 bureau que celui qu'on appelait aussi S-71.

13 À nouveau, sur la base d'interviews, les miennes, celles du
14 tribunal, des documents du tribunal et d'autres, mais pas les
15 aveux, ça, c'est le bureau qui supervisait toute une série
16 d'autres bureaux ayant reçu un nom de code en "K", "kor", qui est
17 la première lettre de l'alphabet khmer.

18 La personne figurant ici comme étant "Lim (phon.)", elle est
19 aussi citée sous ce nom dans certaines interviews que j'ai
20 faites. Dans d'autres interviews, c'est Lin avec un "n".

21 D'après mes propres interviews - et je pense, si mes souvenirs
22 sont bons, les interviews menées par le tribunal -, c'est la
23 personne qui a pris la relève en tant que président de ce bureau
24 administratif 870, alias "le bureau S-71", et ce, après que Pang
25 eut fait l'objet d'une purge et envoyé à S-21, vers mi-78.

15

1 [09.37.45]

2 Il a donc été remplacé par cette personne, Lim (phon.), alias
3 Lin, lequel, auparavant, si mes souvenirs sont bons, avait été le
4 président du bureau K-1 ou le président d'une partie de ce bureau
5 K-1 rattaché à S-71. C'est l'ancien "bodyguard"... garde du corps
6 de Pol Pot, du Nord-Est, qui avait des responsabilités de
7 sécurité en tant que garde du corps par rapport à Pol Pot, et ce,
8 pendant une longue période.

9 Les autres personnes citées sont Phum (phon.), notamment. Cette
10 personne est décrite comme chargée d'une école. D'après les
11 entretiens, il était membre, voire vice-Président de S-71.
12 C'était une voire la figure importante dans la Ligue de la
13 jeunesse révolutionnaire, il supervisait un des bureaux K qui
14 était chargé de l'endoctrinement lors des réunions périodiques
15 organisées à Phnom Penh.

16 Si vous aviez une question précise sur Khieu Samphan, je suis
17 désolé, mais je l'ai oubliée.

18 Q. Dans ce même document, Ieng Sary parle de "bureau de
19 l'industrie", est-ce que c'est bien "munti" qui est utilisé
20 également dans la version khmère à propos de Khieu Samphan?

21 [09.39.44]

22 R. Oui. En fait, on ne dit pas "président du bureau de
23 l'industrie" en tant que tel. Il dit que Khieu Samphan était
24 aussi un président de bureau, mais un président par rapport à
25 l'industrie ou quelque chose comme ça.

16

1 Donc, ce n'est pas très clair ni très précis.

2 Il dit qu'il était président d'un bureau, peut-être du côté de
3 l'industrie, peut-être ailleurs.

4 Q. Et, quand vous avez évoqué S-71, vous avez indiqué que c'était
5 en lien avec... c'était... alors, est-ce que...

6 Je vais poser ma question différemment: dans le cadre de vos
7 recherches, de vos entretiens et des éléments factuels dont vous
8 avez eu à avoir connaissance avant, pendant ou après votre
9 travail au sein des CETC, à l'instruction ou chez les
10 coprocurateurs, est-ce que le terme "S-71" était rattaché au Bureau
11 870? Est-ce que c'était un bureau qui travaillait en rapport avec
12 870?

13 R. Hum...

14 Q. Excusez-moi, le... mon confrère m'indique, en khmer, on a
15 traduit "S-21": il s'agit pas de S-21, mais de S-71. Et je vous
16 laisse répondre à la question.

17 [09.41.46]

18 R. À l'extérieur du tribunal, je me suis entretenu avec des gens
19 qui avaient été présents dans l'enceinte des bureaux du Parti
20 comprenant le siège du Parti avant avril 75. Au cours de ces
21 entretiens, on m'a expliqué que, au moins à compter de 71, le
22 code 870 était utilisé pour désigner l'échelon central du Parti.
23 On m'a expliqué qu'en général 870 était interprété comme
24 désignant le siège, qui à l'époque était à la limite des
25 provinces de Kampong Cham et Kampong Thom.

17

1 À nouveau, dès 71, il y avait un bureau S-71 qui chapeautait un
2 certain nombre d'autres bureaux, certains désignés par une
3 appellation en "K", ou encore en "B", ou en "S", ou en "KH".
4 S-71 m'a été décrit comme étant une sorte de bureau de
5 l'administration. Quelqu'un doit bien s'occuper des classeurs, de
6 la papeterie, de la radio, de l'essence, des voitures, des
7 motocyclettes, tout ce qui est indispensable pour le
8 fonctionnement d'un organisme bureaucratique.
9 Ces gens n'ont pas nécessairement beaucoup de pouvoir politique,
10 mais il faut que ces gens soient compétents et capables de
11 fournir ces services.

12 [09.43.50]

13 On m'a dit que c'était en général des gens auxquels le patron
14 pouvait faire confiance. On m'a aussi dit qu'au sein de ce bureau
15 S-71, ou dans le cadre de ce bureau, il y avait ce qu'on appelait
16 un bureau politique. On m'a dit que c'était B-17; il n'y a pas
17 beaucoup d'informations là-dessus. On m'a décrit ça comme étant
18 une espèce de secrétariat.

19 D'après ces récits, S-71 existait au moins depuis 1971. Ensuite,
20 il a déménagé vers Phnom Penh, ça... cela ressort des interviews.

21 Et, dans l'ensemble, il a exercé le même type de fonctions. En
22 même temps, comme cela ressort des documents examinés hier, deux
23 bureaux distincts ont été créés. D'après mes interviews, il
24 apparaît que ces bureaux n'existaient pas auparavant. En tout
25 cas, je n'avais jamais entendu parler de l'existence d'un bureau

18

1 politique 870 ou d'un Bureau 870 comme je l'ai traduit hier. Je
2 n'ai jamais entendu cette appellation avant avril 75.
3 J'ai parlé de S-71 avec des gens qui connaissent bien les
4 structures des partis communistes vietnamien et chinois, et ces
5 gens m'ont dit qu'en Chine et au Vietnam c'est ce qui correspond
6 au bureau général du parti, avec des fonctions très semblables à
7 celles que j'ai décrites comme étant celles de S-71, avant et
8 après avril 75.

9 [09.45.45]

10 Dernière précision. Au cours de toutes ces interviews effectuées
11 au fil des ans, tant avant que pendant et qu'après l'époque de
12 mon travail au tribunal, il y a une très grande confusion quant à
13 la différence éventuelle entre le bureau S-71 et le Bureau 870.
14 En réalité, dans la plupart de mes interviews, mes interlocuteurs
15 ont parlé du Bureau 870, et ensuite ils ont décrit ce qui,
16 d'après d'autres, était le bureau S-71.

17 Il y a donc confusion et ambiguïté. Beaucoup de gens m'ont décrit
18 Lin comme président du Bureau 870. D'autres m'ont dit que c'était
19 à la tête de S-71 qu'était Pang. Et S-71 était simplement l'un
20 des bureaux de 870, ce n'était pas "le" Bureau 870, mais bien
21 "un" Bureau 870, en anglais, d'où la difficulté qu'il y a à
22 savoir exactement de quoi parlent les gens lorsque quelqu'un dans
23 une interview parle du Bureau 870. Ça peut désigner une chose ou
24 une autre. Sans qu'on sache le contexte, sans qu'il y ait de
25 précisions, il est impossible d'être absolument certain.

19

1 Q. J'en reviens, toujours sur le même sujet, à un autre extrait
2 du... de la déclaration de M. Khieu Samphan sur le sujet, donc,
3 E3/37 - toujours les mêmes ERN, à savoir, en français: 00156681;
4 en khmer: 00156676; et, en anglais: 00156754.

5 [09.48.17]

6 La question qui est posée à M. Khieu Samphan au (sic) cojuge
7 d'instruction est la suivante:

8 "Pouvez-vous nous décrire la structure et la composition de
9 l'office 870?"

10 Et c'est "munti", en, khmer qui est utilisé.

11 Voilà la réponse:

12 "Il s'agissait d'un office du Comité permanent. Il n'était
13 composé que de deux personnes, Doeun et moi. Doeun, le président,
14 était assisté de collaborateurs, dont Pang. Et il était en charge
15 de la partie politique. Pour ma part, comme je l'ai déjà indiqué,
16 j'étais chargé d'établir un tableau des prix pour les
17 coopératives, de la distribution des biens dans les régions, sur
18 les instructions du Comité permanent, et des relations avec le
19 prince Norodom Sihanouk."

20 Ça, bien sûr, avant la démission (sic).

21 Fin de citation.

22 Ma question est la suivante: par rapport à ce que vous avez
23 indiqué sur le fait que... ce que vous venez d'indiquer sur le fait
24 que S-71 pouvait avoir eu le rôle de bureau politique, est-ce
25 que, la déclaration telle que faite par M. Khieu Samphan sur ce

20

1 point, vous avez pu avoir dans le cadre de vos... des entretiens
2 que vous avez eus avec d'autres personnes... avoir un écho par
3 rapport à tout ce que vous venez d'indiquer sur la distinction...
4 [09.49.58]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Témoin, veuillez attendre.

7 La parole est à l'Accusation.

8 M. RAYNOR:

9 Monsieur le Président, ma consœur déforme les propos de M. Heder
10 en utilisant les termes suivants: "Quand vous parlez de S-71
11 comme étant un bureau politique"; M. Heder n'a pas utilisé ces
12 termes. Il a dit qu'après avril 75 il a été fait mention du
13 bureau politique de 870 et du Bureau 870.

14 Je vous prie de ne pas déformer la teneur des propos déjà tenus
15 par le témoin.

16 Me GUISSÉ:

17 Q. Monsieur le Président, c'est que je demande à...

18 Le mieux, Monsieur le Président, c'est que je demande à M. Heder
19 de clarifier précisément.

20 Est-ce que S-71, dans le cadre de vos différentes... de vos
21 différents entretiens et de vos différentes enquêtes, a été
22 appelé par les personnes que vous avez entendues, ou les
23 documents que vous avez pu rencontrer (sic), a été appelé à
24 certains moments "bureau politique", oui ou non?

25 [09.51.11]

21

1 Au niveau, encore une fois, de vos références factuelles et avec
2 le... le... l'usage habituel de simplement vous référer à... aux
3 éléments factuels que vous avez?

4 M. HEDER:

5 R. Excusez-moi, peut-être n'ai-je pas été clair.

6 La réponse à votre question est non, S-71 n'a jamais été désigné,
7 d'après mes souvenirs, comme étant un ou le bureau politique de
8 870, et ce, d'après les personnes à qui j'ai parlé.

9 La description qu'on en fait dans les documents d'hier, c'est...
10 comme étant un bureau administratif, apparemment, cette
11 signification semble corroborée par la plupart des personnes que
12 j'ai interrogées, voire toutes. Il y a toujours des exceptions.
13 J'essayais de dire que cette expression, "munti prambei roichet",
14 "Bureau 870", parmi les gens que j'ai interrogés avant, pendant
15 et après la période où je travaillais au tribunal, beaucoup de
16 gens parlaient du Bureau 870. Et ensuite ces gens continuaient et
17 décrivaient le bureau S-71, si je comparais cela avec ce que
18 m'avaient dit d'autres gens interrogés.

19 [09.52.50]

20 Si, comme je l'ai souvent fait, vous demandez qui était le
21 président du Bureau 870, certains vous répondront: "Ah, c'était
22 Pang." D'autres diront: "Ah, oui, c'était Pang." Et ensuite:
23 "C'était qui?" D'autres diront: "Oui, je m'en souviens, c'était
24 Lin." Certains disent: "Non, c'était Doeun, puis ça a été Khieu
25 Samphan".

22

1 Tout cela m'a été rapporté.

2 Et, pour revenir à ce que je disais, ceci est lié à l'intention
3 délibérée de dissimuler les choses de par les termes utilisés.

4 C'était conçu pour ça. C'était pour que les non-initiés ne
5 puissent pas savoir qui était qui et qu'est-ce qui était quoi.

6 Q. D'accord.

7 Vous parlez des codes utilisés pour jeter la confusion. Était-ce
8 un... dans le cadre des éléments factuels que vous avez réunis et
9 par rapport à votre expérience au sein des CETC, est-ce que cela
10 était cohérent avec d'autres bureaux, pas forcément le Bureau
11 870, mais d'autres bureaux ou d'autres organes au cours desquels...
12 pour lesquels il y avait différents codes et différents noms? Ou
13 est-ce que, dans le cadre de... des entretiens que vous avez menés,
14 il n'y a que pour le Bureau 870 qu'il y a cette confusion et ce
15 trouble?

16 [09.54.41]

17 R. Je pense avoir compris la question. D'après un nombre
18 incalculable de témoignages, cette présence d'un bureau, d'un
19 "munti", a existé dans toute la structure, la hiérarchie du
20 Parti. N'importe quel comité du Parti, n'importe quelle entité
21 militaire ou administrative du Parti, d'après tout ce qu'on m'a
22 raconté, tout cela devait être doté d'un bureau, à nouveau pour
23 se charger de la paperasserie, se charger de lancer des
24 invitations aux réunions, veiller à ce qu'il y ait assez
25 d'essence, et cetera.

23

1 C'est un endroit physique, c'est là que l'on conserve les
2 dossiers. Et à chaque échelon, dans toute structure, quelle que
3 soit sa taille, il y avait, d'une part, un comité du Parti dirigé
4 par un secrétaire ou secrétaire adjoint du Parti, et, dans une
5 plus ou moins grande mesure, par des membres, et, au service de
6 ce comité du Parti, il y avait, entre guillemets, "le bureau".
7 Est-ce que le président du bureau était membre du comité du
8 Parti? La réponse varie selon les réponses données par les
9 personnes interrogées. Il est probable que oui. Autrement dit,
10 dans la plupart des cas, c'était probablement le cas. Et, comme
11 je l'ai dit, d'après la description qu'on m'en a faite, on
12 plaçait à ces postes des gens en qui on faisait confiance du
13 point de vue de leurs compétences administratives et également du
14 point de vue de leur fiabilité personnelle et-ou politique.

15 [09.56.51]

16 Ces gens-là étaient nommés à ces postes, comme nous le savons,
17 parce que nous avons tous travaillé pour des organisations, ce
18 sont des gens très importants.

19 Cette structure existait à tous les niveaux, dans toute la
20 hiérarchie. À ma connaissance, ce qui est unique par rapport au
21 Centre, c'est la création en octobre 75, peut-être, ou la
22 tentative de créer un bureau politique distinct. À ma
23 connaissance, cela n'existait à aucun autre niveau.

24 Q. Et, toujours dans le cadre des éléments factuels que vous avez
25 eus à votre connaissance avant, pendant et après votre travail au

24

1 sein des CETC, cet organe S-71, que vous décrivez, si j'ai bien
2 compris, comme un bureau administratif, est-ce que vous savez
3 physiquement... enfin, quels sont... quel est l'endroit physique où
4 était situé ce bureau selon les déclarations que vous avez... que
5 vous avez recueillies? À quel endroit était-il à Phnom Penh, si
6 vous le savez, en fonction des éléments que vous avez recueillis?
7 [09.58.33]

8 R. Ça dépendait de l'endroit que fixait Pang tel ou tel jour.
9 D'après les interviews que j'ai effectuées, apparemment, il n'y
10 avait pas de siège fixe, permanent, pour lui. Il y avait des
11 sous-bureaux, K-1 - non pas K-2 -, K-3, et cetera. Mais,
12 apparemment, il s'est beaucoup déplacé.
13 Souvent, ils travaillaient à partir de K-7, le bureau des
14 messagers, près de la rivière, près de l'endroit où était Topaz.
15 À partir de mes interviews, je n'ai pas pu déterminer l'existence
16 d'un siège permanent.

17 Q. Et, toujours au niveau des informations factuelles que vous
18 avez reçues au sujet de Pang et par rapport à la description que
19 vous avez indiquée de la personne qui devait avoir la confiance
20 du chef, est-ce que vous savez si Pang, selon les déclarations
21 que vous avez reçues avant, pendant ou après la... le... votre
22 travail au sein des CETC, que ce soit chez les procureurs ou que
23 ce soit chez le juge d'instruction, est-ce que vous savez quelles
24 étaient les relations, comment étaient décrites les relations
25 entre Pang et Pol Pot?

25

1 [10.00.26]

2 R. À une ou deux occasions... enfin, un nombre d'entretiens
3 inférieur à... aux doigts d'une main, les gens ont mentionné la
4 très étroite proximité entre les deux, disant que Pang était
5 assurément un confident de Pol Pot pour toutes ces questions
6 administratives. En remontant dans le temps, les gens se
7 souvenaient qu'avant d'être devenu le président de S-71, pendant
8 la guerre, c'est-à-dire depuis au moins 1971, il avait assumé le
9 même genre de fonctions au bureau 100, c'est-à-dire le siège en
10 exil du siège dans les années 60. Et, dans ce sens-là, j'ai le
11 souvenir d'une ou plusieurs entrevues où les gens disaient qu'ils
12 avaient été profondément choqués, profondément inquiets,
13 d'entendre que Pang avait été arrêté et accusé de trahison, parce
14 que, pour eux, c'était une impossibilité. C'était impossible que
15 Pang soit un traître, impossible que Pol Pot le fasse arrêter en
16 tant que traître.

17 Donc, là, mes interlocuteurs me faisaient comprendre quel était
18 le degré de proximité entre ces deux hommes.

19 [10.02.08]

20 Q. Et, toujours... après l'arrestation de Pang, toujours en
21 fonction des éléments factuels que vous avez recueillis avant,
22 pendant ou après votre travail, vos activités au sein des bureaux
23 des coprocurateurs, des cojuges d'instruction, aux CETC, est-ce
24 que, comme vous l'a indiqué Ieng Sary dans l'extrait que je vous
25 ai... que je vous ai fait lire tout à l'heure, est-ce qu'on a bien

26

1 dit que c'était Lim (phon.) qui avait pris la suite de Pang?

2 Est-ce que ça correspond... est-ce que l'extrait que je vous ai lu

3 de... de votre entretien avec Ieng Sary correspond à ce qui vous a

4 été dit par d'autres personnes ou à ce que vous avez

5 éventuellement lu dans d'autres documents?

6 R. Pardon, je n'ai peut-être pas très bien compris votre

7 question.

8 Q. Je vais reformuler, elle était peut-être trop longue.

9 Dans le passage que je vous ai lu tout à l'heure de votre extrait

10 d'entretien avec M. Ieng Sary, il parle de Pang en disant que, à

11 la... lui a succédé Lim (phon.), un certain Lim (phon.), un Jaraï.

12 Ma question est la suivante: est-ce que cette information, telle

13 qu'elle vous a été donnée par M. Ieng Sary, a été corroborée par

14 d'autres éléments que vous avez pu recevoir avant, pendant ou

15 après votre travail au sein des bureaux des cojuges d'instruction

16 et indiquant que Lim (phon.) aurait pris la suite de Pang, et ce,

17 jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens, en 79?

18 [10.04.07]

19 R. Juste avant l'arrivée des Vietnamiens, sans doute, oui,

20 assurément. Ma réponse est oui, assurément. Et de multiples

21 sources le corroborent, et avant la Cour... avant l'existence de la

22 cour et pendant les années que j'ai servi dans la cour.

23 Q. Je vous remercie.

24 Je vois que le temps avance, je vais passer à un autre point.

25 Toujours - pas sur le fond, là, c'est juste sur le contexte dans

27

1 le quel vous avez interviewé M. Ieng Sary le 17 décembre 96 - à
2 l'audience au cours de laquelle vous avez évoqué la question avec
3 M. le coprocurateur, c'est-à-dire le 15 juillet, vous avez indiqué
4 que - excusez-moi un instant, je retrouve mes références... oui,
5 que vous aviez eu le temps de préparer cet entretien avec Ieng
6 Sary, parce que vous n'avez pas pu le rencontrer immédiatement à
7 Pailin pour un problème d'affranchissement de frontière.

8 L'entretien a lieu en septembre 96; est-ce que vous pouvez
9 indiquer quelle était la situation politique ou la position
10 politique de Ieng Sary à ce moment-là?

11 [10.06.01]

12 R. Je présume qu'à cette époque-là, décembre 96, il était encore
13 officiellement le chef de... du Mouvement d'union nationale
14 démocratique, le MUND, qui était une organisation politique
15 formée à partir de... des personnes ou quelques-unes des personnes
16 qui avaient... qui s'étaient séparées, qui avaient fait scission
17 par rapport aux Khmers rouges dans la deuxième moitié de 96.

18 Q. Puisque vous évoquez le... le nom du mouvement de M. Ieng Sary à
19 ce moment-là, je voudrais vous présenter un document rapidement
20 pour savoir si vous le connaissez et si vous en aviez pris
21 connaissance avant votre entretien avec lui.

22 Avec l'aide de M. l'huissier, je souhaiterais qu'on puisse donner
23 à M. Heder le document E3/86, qui s'appelle "Les vérités sur le
24 régime dictatorial de Pol Pot", en date du 8 septembre 96.

25 L'original est en...

28

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 (Début de l'intervention inaudible: microphone coupé)... autorisée.

3 [10.07.28]

4 Me GUISSÉ:

5 Et je voudrais savoir, donc, si vous aviez pris lecture de ce
6 document avant votre entretien avec Ieng Sary.

7 La première page, les ERN, en français: 00614092; ERN, en
8 anglais: 00081213, et ça se poursuit sur la page suivante; et, en
9 khmer: 00224429... Ah oui, non, le... les ERN que je vous ai données,
10 pardon, en anglais, pour la première page, c'est: 00081213,
11 voilà, pour la première page.

12 Donc, première question: est-ce que vous aviez eu connaissance de
13 ce document avant de le rencontrer?

14 M. HEDER:

15 R. Oui, et en fait ce document porte mon annotation: c'est marqué
16 "Ieng Sary", en anglais, en haut à droite. Le document est
17 parvenu directement ou indirectement au tribunal par le biais de
18 moi-même. Et ceci est l'exemplaire que j'avais en main avant de
19 rencontrer Ieng Sary.

20 Q. Donc, si je comprends bien, au moment où vous vous entretenez
21 avec Ieng Sary, vous savez qu'il y a une scission avec Pol Pot à
22 ce moment-là, et que donc peut-être la parole de M. Ieng Sary à
23 ce moment-là aura plus tendance à s'exprimer dans ce cadre-là,
24 après la scission avec Pol Pot: nous sommes d'accord? Vous aviez
25 en tête ce contexte-là quand vous l'avez rencontré?

29

1 [10.09.39]

2 R. Oui.

3 Q. Un autre document que je voudrais vous faire identifier, c'est
4 le document... alors, à l'audience du 15 juillet 2013, vous avez
5 évoqué votre article avec M. le coprocurateur, toujours "Seven
6 Candidates for Prosecution", le document E3/48. Et, à ce
7 moment-là, vous évoquez ce qui est à la source de votre note 361.
8 Et, là, je me réfère à la page de votre article "Seven...", "Sept
9 Candidats" - à la page, en anglais: 00393581; et, en khmer:
10 00742617; il n'y a a priori pas d'ERN en français.

11 Et vous évoquez "que" vous avez cité des passages de Duch... enfin,
12 de votre note de bas de page, c'est des passages de déclarations
13 de Duch tels que figurant dans un article de Nate Thayer.

14 Je voudrais que l'on puisse, avec l'autorisation de Monsieur le
15 Président, remettre à M. Heder le document E3/1915, qui est donc
16 un article de Nate Thayer intitulé "La mort en détail". Et je
17 voudrais savoir si c'est bien du même article que nous parlons.
18 Avec l'autorisation de Monsieur le Président, je voudrais qu'on
19 remette l'article en anglais à M. Heder.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Autorisé.

22 [10.12.08]

23 Me GUISSÉ:

24 Q. C'est bien à cet article auquel vous faisiez référence dans
25 votre propre article?

30

1 M. HEDER:

2 R. Oui.

3 [10.12.22]

4 Q. Ma question est la suivante: en dehors des citations de cet
5 article sur Duch évoquant une réunion secrète à laquelle M. Khieu
6 Samphan aurait pris des notes, en dehors des déclarations de
7 Duch, est-ce que vous avez d'autres éléments factuels relatifs à
8 cette réunion qu'il évoque, et dans cet article et à l'audience
9 devant cette Chambre?

10 Et, quand je vous demande vos références, je ne parle pas
11 forcément de cet article-là, mais à la suite, toujours, des
12 informations que vous avez pu prendre ailleurs dans le cadre de
13 vos activités avant, pendant ou après les CETC?

14 R. Je suis désolé. Je pense que, sur ce point-ci, je ne peux pas
15 vous aider. Je n'ai pas le souvenir que ce soit la seule
16 référence pertinente. Et, en même temps, je n'ai pas... enfin,
17 d'autres références ne me viennent pas à l'esprit. Je ne peux pas
18 être d'une bien grande utilité là.

19 Q. D'accord. Je me contenterai de ce point pour le moment.

20 Vous avez... je passe maintenant à un autre point. Vous avez, lors
21 de votre déposition à l'audience, évoqué votre entretien avec M.
22 Khieu Samphan en date du 4 août 1980, même chose que pour
23 l'interview avec M. Ieng Sary.

24 Je parle du... de l'entretien dont les références sont les
25 suivantes: E3/203 - E3/203 -, donc, entretien que vous avez

31

1 largement évoqué avec M. le coprocureur.

2 Je voudrais revenir sur les circonstances de l'entretien et la

3 période. Nous sommes le 4 août 80. Est-ce que vous pouvez

4 indiquer, politiquement, quand vous voyez M. Khieu Samphan,

5 comment il se présente à vous? Quelle est sa position officielle

6 à ce moment-là?

7 [10.15.14]

8 R. Je ne suis pas sûr de me souvenir avec précision, après le

9 remaniement du gouvernement du Kampuchéa démocratique mais avant

10 l'établissement du gouvernement de coalition du Kampuchéa

11 démocratique, je pense qu'il était Premier ministre du

12 gouvernement, mais je n'en mettrais pas ma main au feu. Il

13 faudrait que je vérifie mes propres données pour en être certain.

14 Me GUISSÉ:

15 Je voudrais, avec l'autorisation de Monsieur le Président, qu'on

16 puisse vous remettre un courrier que vous avez écrit le 11 août

17 2009 à l'attention des cojuges d'instruction, qui porte la cote

18 E3/514 - E3/514. Et les références qui m'intéressent sont à la

19 page, avec le... avec l'aide de M. l'huissier, qu'on puisse

20 remettre ce document à M. Heder.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Autorisation.

23 [10.16.30]

24 Me GUISSÉ:

25 La page qui m'intéresse se trouve à l'ERN, en français: 00417794;

32

1 en khmer: 00401657; et, en anglais: 00380171.

2 C'est au deuxième paragraphe. Et je vais lire, c'est la deuxième
3 phrase du deuxième paragraphe en français. Vous parlez des
4 documents que vous adressez à... au bureau des cojuges
5 d'instruction, et vous dites:

6 "L'une de ces pièces est une conférence de presse tenue par Khieu
7 Samphan et un entretien en date du 4 août 1980. La conférence de
8 presse et l'entretien se sont tenus alors que j'étais chercheur
9 associé à l'Institut des études asiatiques de l'université de
10 Chulalongkorn et analyste consultant pour le bureau de la
11 recherche externe du bureau de renseignement et de la recherche
12 du Département d'État des États-Unis et que j'effectuais des
13 recherches sur le changement... sur les changements politiques
14 récents et contemporains au Cambodge pour l'Institut et avec un
15 financement du bureau.

16 La conférence de presse et l'entretien ont eu lieu à l'occasion
17 d'un déplacement que j'ai effectué avec plusieurs journalistes
18 dans une partie de la province de Siem Reap, alors sous le
19 contrôle du Parti communiste du Kampuchéa, sur l'invitation des
20 autorités, et après que les représentants diplomatiques à
21 Bangkok, Thaïlande, notamment Pech Bunreth, aujourd'hui décédé,
22 ont pris les dispositions nécessaires.

23 [10.18.26]

24 La visite s'est déroulée sur deux jours durant lesquels Khieu
25 Samphan a tenu sa conférence de presse auprès du groupe de

33

1 visiteurs et s'est mis à la disposition des journalistes et de
2 moi-même pour des entretiens. Outre ces entretiens, ont eu lieu
3 plusieurs repas et conversations informelles avec Khieu Samphan,
4 aucune d'elles n'ayant été enregistrée."

5 Fin de citation.

6 Q. Au niveau du contexte de cet entretien, est-ce que nous sommes
7 d'accord que c'est les autorités du Kampuchéa, du Parti
8 communiste, à ce moment-là, qui vous invitent, vous et d'autres
9 journalistes, à les rencontrer? C'est bien ça? C'est bien le
10 contexte? C'est une invitation, il y a une volonté de communiquer
11 de leur part, c'est bien ça?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Conseil, veuillez répéter votre dernière question? Je pense que
14 cela va un peu trop vite pour les interprètes.

15 [10.19.32]

16 Me GUISSÉ:

17 D'accord. Je vais essayer de ralentir. C'est que je vois mon
18 temps s'écouler à la vitesse grand V.

19 Q. Vous dites que... est-ce que vous confirmez, donc, que cette
20 conférence de presse a été effectuée à l'initiative du Parti
21 communiste, à l'époque, du Kampuchéa? C'était à l'initiative des
22 autorités?

23 M. HEDER:

24 R. Oui.

25 Q. Et, Monsieur Heder, est-ce que, dans le cadre de cette

34

1 invitation, vous avez eu des discussions avec les autres
2 journalistes sur cette volonté de communiquer, à l'époque, du...
3 des autorités à ce moment-là?

4 R. Je n'ai pas le souvenir d'avoir fait cela. Si ç'avait été le
5 cas, ç'aurait été presque exclusivement avec les journalistes du
6 service de presse Kyodo, avec qui j'avais une relation informelle
7 plutôt étroite pendant cette période-là. Je ne pense pas que
8 j'aurais discuté de tout ça avec d'autres journalistes. En fait,
9 je n'ai pas un souvenir précis d'avoir discuté de cela avec les
10 journalistes qui faisaient partie, à l'époque, de mon cercle.

11 [10.21.20]

12 Q. Et quand vous vous êtes présenté à M. Khieu Samphan, déjà,
13 première question, est-ce que c'était la première fois que vous
14 vous entreteniez avec lui?

15 R. Je pense que oui.

16 Q. Donc, vous ne vous connaissiez pas auparavant? Il n'y avait
17 pas de relation amicale particulière entre vous deux?

18 R. Ma réponse est positive dans les deux cas.

19 Q. Vu la manière dont j'ai posé la question en français, si la
20 réponse est positive, je vais peut-être la reposer différemment.

21 Vous n'aviez pas de relation particulière avec M. Khieu Samphan à
22 cette époque?

23 R. Effectivement, je n'avais pas de relation particulière avec
24 lui.

25 Q. Comment vous êtes-vous présenté à M. Khieu Samphan? Est-ce que

35

1 vous vous êtes présenté en tant que chercheur à l'Institut des
2 études asiatiques, en tant que consultant pour le bureau de
3 recherche du bureau du renseignement ou en tant que journaliste?
4 [10.22.47]

5 R. En tant que chercheur associé. Derrière ceci, il n'y a qu'une
6 question de financement. Ce n'est pas une question d'emploi
7 régulier, si vous voulez. Vous avez une bourse... j'appartenais
8 toujours à la SOAS, c'était mon université d'affiliation, si vous
9 voulez, normale, régulière.

10 Q. Donc, c'est en votre qualité de chercheur que vous vous êtes
11 présenté, c'est bien ça?

12 R. Oui.

13 Q. Et, Monsieur Heder, dans le cadre de cette casquette de
14 chercheur, M. Khieu Samphan s'est mis à votre disposition, comme
15 il s'est mis à la disposition des journalistes, à ce moment-là,
16 comme vous l'avez décrit dans votre courrier aux juges
17 d'instruction, c'est bien ça?

18 R. Oui.

19 Q. Lors de la conférence de presse à laquelle vous avez assisté -
20 si j'ai bien compris -, quel était le message qui était véhiculé
21 à ce moment-là par les autorités du Parti communiste? Quelle
22 était la raison pour laquelle ils avaient réuni tous ces
23 journalistes et qu'est-ce qu'ils voulaient passer comme message?
24 Ou qu'est-ce qu'ils ont fait passer comme message puisque vous
25 étiez présent à la conférence de presse?

36

1 [10.24.35]

2 R. Dans mon souvenir, cette conférence de presse a traité
3 principalement, c'est ainsi que cela a été présenté par Khieu
4 Samphan et d'autres qui étaient présents... comme tenant à la lutte
5 contre les Vietnamiens, pour dire les choses de façon brève,
6 autrement dit, la situation d'après janvier 79.

7 Q. Donc, c'était une conférence de presse en relation avec le
8 conflit armé qui prévalait à l'époque, on est d'accord?

9 R. Oui.

10 Q. Dans le cadre des échanges que vous avez eus avec Khieu
11 Samphan et les autres autorités qui étaient présentes, est-ce que
12 la volonté du message qui souhaitait être passé était de montrer
13 qu'il y avait une unité face à la lutte contre les Vietnamiens?
14 Est-ce que c'est quelque chose qui a retenu votre attention ou
15 pas, dans le cadre du message qui était délivré par les autorités
16 au moment de cette conférence de presse?

17 [10.25.59]

18 R. L'unité entre Khieu Samphan, d'une part, et, d'autre part, les
19 journalistes présents et moi-même, de l'autre?

20 Je n'ai pas très bien saisi la question. Je n'ai pas très bien
21 compris dans quel sens vous voulez aller.

22 Q. Je vais être plus précise. Au moment où toutes ces
23 personnalités du Kampuchéa vous parlent, l'idée était-elle, selon
24 votre expérience à ce moment-là, au moment de la conférence de
25 presse, de montrer qu'il y avait une unité de mouvement face à la

37

1 lutte contre les Vietnamiens?

2 R. Alors, si vous avez à l'idée que les propos de Khieu Samphan à
3 la conférence de presse et ceux d'autres personnes présentes en
4 dehors de la conférence de presse, y compris Khieu Samphan...

5 est-ce que tous tenaient le même discours sur le besoin
6 d'expulser les Vietnamiens?

7 Assurément, oui. Et les autres - il y avait, parmi les autres,
8 Thiounn Mumm, Son Sen, ça, j'ai le souvenir très clair que ces
9 deux-là étaient présents -, au moins de façon superficielle, il
10 semblait y avoir une unité de discours complète.

11 [10.27.32]

12 Q. Et est-il exact de dire que c'était le sujet essentiel de
13 cette conférence de presse? C'était pour parler de l'offensive
14 contre les Vietnamiens qui s'organisait et qui était active?

15 R. Oui.

16 Q. Dans ces conditions, est-ce que vous... lorsque vous avez eu cet
17 entretien avec M. Khieu Samphan, est-ce que vous vous attendiez à
18 ce qu'il fasse des révélations particulières visant à se
19 désolidariser du mouvement dans lequel il était à ce moment-là,
20 qui était en guerre?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le procureur, vous avez la parole.

23 M. RAYNOR:

24 Monsieur le Président, j'ai une objection sur la pertinence.

25 Quelle était la pertinence de savoir son attente par rapport à ce

38

1 que M. Khieu Samphan pourrait dire qu'il n'a pas de rapport avec
2 le propos ici?

3 Ce n'est pas pertinent. J'ai donc une objection.

4 [10.28.47]

5 Me GUISSÉ:

6 Monsieur le Président, la pertinence est exactement la même
7 question que je pose... j'ai posée sur le contexte dans lequel un
8 entretien est donné. Le contenu de l'entretien, ce qu'on dit
9 lorsqu'on a une position à l'instant T, dans le cadre d'une
10 configuration politique particulière, a des incidences sur ce que
11 l'on peut dire ou sur ce que l'on ne peut pas dire.

12 Donc, ma question était de savoir si, compte tenu du contexte... ma
13 question était de savoir si, compte tenu du contexte de guerre
14 qui prévalait à l'époque, si M. Heder, en posant ses questions,
15 attendait... s'attendait à ce qu'il y ait une désolidarisation de
16 M. Khieu Samphan sur ce qui s'était passé pendant la période du
17 Kampuchéa démocratique.

18 C'était ça ma question et c'était ça la pertinence: pour savoir,
19 dans le contexte, comment il peut évaluer le contenu ou pas, le
20 contenu de ce qui a été dit par son interlocuteur et ce qu'il
21 attendait de ses réponses.

22 Mais le temps avance. Je vais passer à un autre point, et je
23 verrai, si la Chambre m'accorde dix minutes supplémentaires, si
24 je peux revenir sur ce point.

25 Q. Toujours à l'audience du 11 juillet 2013, vers 15h38, vous

39

1 avez évoqué avec M. le procureur votre article "Pol Pot et Khieu
2 Samphan", E3/3169, et la note de bas de page... notamment, plutôt,
3 la page 28 en anglais.

4 ERN, en français: 00722089; ERN, en anglais: 00002770; ERN, en
5 khmer: 00711413.

6 Et, dans ce passage que vous avez évoqué à cette audience avec M.
7 le coprocurateur, vous dites:

8 [10.31.03]

9 "Il est utile de citer les commentaires tenus par Khieu Samphan
10 devant l'auteur en août 80 - donc, vous faites référence à
11 l'entretien que vous avez eu avec lui à ce moment-là - et un
12 document publié sous son autorité en juillet 87."

13 Par rapport à ce document de juillet 87, je voudrais vous fournir
14 un document, avec l'aide de M. l'huissier - il s'agit du document
15 E3/703: 7-0-3 -, et je voudrais savoir si c'est à ce document que
16 vous faites allusion quand vous parlez d'un document publié sous
17 l'autorité de Khieu Samphan en juillet 87.

18 Avec l'aide de M. l'huissier, je voudrais qu'on remette ce
19 document E3/703 qui est intitulé "La vérité et la justice à
20 propos des massacres qui auraient été perpétrés par le Kampuchéa
21 démocratique de 75 à 78".

22 [10.32.11]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous en prie.

25 Me GUISSÉ:

40

1 Q. Ce qui m'intéresse, c'est la première page dans toutes les
2 langues - c'est-à-dire, en français, l'ERN: 00693791; l'ERN, en
3 anglais: 0003999; et, en khmer: 00700545.

4 Est-ce que, lorsque vous évoquez dans l'ouvrage que je viens de
5 citer, dans votre article, est-ce que c'est à ce document de
6 juillet 87 que vous faites référence, qui est issu du bureau du
7 vice-Président - c'est à la page que je viens de citer -, bureau
8 du vice-Président du Kampuchéa démocratique chargé des affaires
9 étrangères?

10 M. HEDER:

11 R. Oui.

12 [10.33.19]

13 Q. Donc, si je comprends bien votre déclaration... enfin, votre
14 article, quand vous dites "publié sous son autorité", c'est parce
15 que figure la mention "bureau du vice-Président du Kampuchéa
16 démocratique chargé des affaires étrangères", c'est bien ça?

17 C'est parce que, à l'époque, il avait le titre et que c'est pour
18 ça que vous dites "sous son autorité"?

19 Je voudrais faire venir à la deuxième...

20 Merci.

21 R. Oui.

22 Q. Excusez-moi, effectivement, je vous voyais hocher la tête,
23 mais je ne vous ai pas laissé répondre.

24 Je voudrais venir à... je vais aller plus vite. Je vais laisser
25 tomber le document, je vais simplement vous poser une question

41

1 dessus. En dehors de la mention "bureau du vice-Président du
2 Kampuchéa démocratique chargé des affaires étrangères", est-ce
3 que vous savez... est-ce que vous avez reçu des éléments, que ce
4 soit avant, pendant ou après vos travaux d'activités au sein des
5 CETC et au sein des différents bureaux auxquels vous avez
6 travaillé... est-ce que vous avez des éléments factuels vous
7 permettant de savoir quelle est la personne qui a rédigé ce
8 document précisément et si M. Khieu Samphan lui-même a participé
9 à la rédaction de ce document? Est-ce que vous avez eu... reçu des
10 éléments sur ce point?

11 [10.34.59]

12 R. D'après mes souvenirs, non.

13 Me GUISSÉ:

14 Monsieur le Président, je vois qu'il est 10 heures moins 20
15 (sic), je n'ai qu'une seule page de questions, et c'est vraiment
16 un dernier document, qui figure au dossier, que je voudrais
17 pouvoir montrer à M. Heder, un document... un discours de Pol Pot
18 évoquant M. Khieu Samphan. Et je pourrais rapidement terminer.
19 J'aurais besoin de 10 minutes supplémentaires, si vous me les
20 accordez.

21 Je précise que ces 10 minutes correspondent aux 10 minutes de ce
22 matin.

23 (Discussion entre les juges)

24 [10.37.28]

25 M. LE PRÉSIDENT:

42

1 Je donne la parole à la juge Cartwright.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

3 Merci.

4 Avant que le Président ne réponde à la demande de prolongation
5 faite par la défense de Khieu Samphan, le Président m'a demandé
6 d'apporter quelques précisions concernant les questions soulevées
7 par l'Accusation par courriel.

8 Premièrement, pour ce qui est de toute question à traiter devant
9 la Chambre, en début de semaine prochaine, l'occasion sera
10 offerte de le faire.

11 Une autre question a été soulevée. Si l'Accusation veut en parler
12 après le présent interrogatoire, la Chambre aimerait savoir de
13 combien de temps l'Accusation aurait besoin pour ce faire.

14 M. ABDULHAK:

15 Merci.

16 Concernant ce deuxième point, nous aurons certainement besoin de
17 15, 20 minutes, au maximum.

18 (Discussion entre les juges)

19 [10.39.09]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Monsieur le coprocurateur, pour cette précision.

22 La Chambre octroie à la défense de Khieu Samphan dix minutes
23 supplémentaires pour l'interrogatoire du témoin, mais, avant
24 cela, nous allons observer une pause jusqu'à 11 heures.

25 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au témoin

43

1 pendant la pause et le ramener dans le prétoire pour 11 heures.

2 Suspension de l'audience.

3 (Suspension de l'audience: 10h40)

4 (Reprise de l'audience: 11h01)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'audience reprend. La Chambre donne la parole à l'équipe de la

7 défense de Khieu Samphan pour poursuivre son questionnement du

8 témoin Steve Heder, et vous avez dix minutes pour mener à bien ce

9 questionnement.

10 Vous avez la parole.

11 Me GUISSÉ:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Monsieur Heder, nous arrivons à la fin. Je voudrais aborder un

14 dernier point avec vous.

15 À l'audience du 11 juillet, à 15h33, M. le coprocurateur a évoqué

16 avec vous un discours de Pol Pot de 1977, et c'était en lien avec

17 votre ouvrage, à votre article, plutôt, "Pol Pot et Khieu

18 Samphan", E3/3169, et c'était à la note de bas de page 65, où

19 vous évoquez, donc, ce discours intitulé, en anglais - et je

20 passe en anglais:

21 [Intervention en anglais:]

22 "Long Live... Long Live the 17th Anniversary of the Communist..."

23 [Fin de l'intervention en anglais]

24 [Interprété de l'anglais:]

25 "Longue vie à l'anniversaire du Parti communiste du Kampuchéa,

44

1 discours de Pol Pot, Comité central du Parti communiste du
2 Kampuchéa, le 29 septembre 1977".

3 [Fin de l'interprétation de l'anglais]

4 J'aurais très bien pu citer en français, parce que... enfin, bon.

5 Mais, enfin, voilà le titre.

6 Je voudrais, avec l'autorisation de Monsieur le Président, vous

7 remettre le document E3/144 pour confirmer que c'est bien de ce

8 document dont il s'agit, et je voudrais évoquer deux extraits

9 avec vous.

10 [11.03.52]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Autorisé.

13 Me GUISSÉ:

14 Le premier extrait se trouve à l'ERN, en français: S00012477; en

15 anglais: 0012669; et, en khmer: 00019256, et il se poursuit sur

16 la page suivante.

17 Mais peut-être, avant de lire l'extrait, je vais... non,

18 excusez-moi un instant.

19 Q. Donc, je vais lire cet extrait, ce premier extrait, mais,

20 avant - pardon -, est-ce que vous nous confirmez que c'est bien

21 de ce discours que vous parlez dans votre note de bas de page

22 dans votre ouvrage? Est-ce que c'est bien sur la base de ce

23 discours que vous avez tiré vos... votre paragraphe dans votre

24 ouvrage "Pol Pot, Khieu Samphan"?

25 M. HEDER:

45

1 R. Oui, c'est bien ce discours, mais cela ne provient pas de ce
2 document-ci. J'ai dû dire dans une déposition antérieure que cela
3 vient d'une version khmère de ce document et non pas de la
4 version anglaise qui est fournie ici.

5 [11.05.34]

6 Q. Est-ce que vous préférez avoir la version... de toute façon, je
7 pense que la version khmère va être affichée à l'écran, comme ça,
8 ce sera peut-être plus simple pour vous de vous référer à...
9 Donc, le passage, aux ERN que j'ai citées, est le suivant - c'est
10 le dernier paragraphe -, et Pol Pot explique quel est le but de...
11 enfin, quel est le thème de son discours:

12 "Quels sont les buts de cet exposé? Par conséquent, il ne s'agit
13 pas aujourd'hui à proprement parler d'un meeting, mais plutôt
14 d'une séance de réflexion et d'étude sur les expériences de notre
15 mouvement révolutionnaire sous la direction du Parti communiste
16 du Kampuchéa."

17 Fin de citation.

18 Est-ce que, dans la version que vous avez lue de ce discours, il
19 y avait effectivement bien ce paragraphe et est-ce que ça
20 correspond à ce... la manière dont est développé ce discours, avec
21 un historique du mouvement du Parti communiste du Kampuchéa?

22 R. Oui. Je pense que oui.

23 Q. Maintenant, avant de passer au deuxième extrait, je voudrais
24 lire un passage de votre article "Pol Pot et Khieu Samphan", le
25 même qui a été lu par M. le procureur à l'audience.

46

1 Les ERN sont les suivants, en français: 00722081; en anglais:

2 00002762; et, en khmer: 00711397.

3 Voilà ce que vous dites à propos de ce discours:

4 [11.08.00]

5 "Dans ce discours prononcé..."

6 C'est le... l'avant-dernier paragraphe avant la fin, en français,

7 au milieu du paragraphe:

8 "Dans ce discours prononcé le 27 septembre 1977, Pol Pot expose

9 en détail ses vues sur l'histoire du mouvement communiste au

10 Cambodge, ses succès, ainsi que ses échecs. Il exprime

11 publiquement sa confiance particulière dans les deux hommes qui

12 l'ont aidé dans le processus de purge démarré dans le courant de

13 l'année: Nuon Chea et Khieu Samphan, les deux seuls dirigeants du

14 Parti dignes d'une mention honorable. Pol Pot décrit Khieu

15 Samphan comme un intellectuel distingué et lui rend hommage en

16 évoquant le fait qu'il avait été arrêté et emprisonné en raison

17 de ses activités politiques."

18 Fin de citation.

19 Je voudrais maintenant passer au deuxième paragraphe que je veux

20 voir avec vous, c'est-à-dire le passage du discours de Pol Pot

21 dans lequel il évoque Khieu Samphan.

22 Il s'agit du document, donc, E3/144. Et ce sont les ERN suivants:

23 S00012485, en français; en anglais: 00012674; et, en khmer:

24 00019271.

25 Donc, voilà le passage dans lequel il évoque Khieu Samphan en

47

1 l'appelant, pas par son nom, mais par "le camarade Président du
2 Présidium de l'État".

3 C'est, en français, dans la deuxième colonne... enfin, sous la page
4 numéro 25, c'est le troisième paragraphe:

5 [11.10.04]

6 "Le premier congrès du Parti fut réuni le 30 septembre 1960 à
7 Phnom Penh alors que la répression ennemie faisait rage. À titre
8 d'exemple caractéristique de la situation d'alors, je voudrais
9 dire que nos camarades grands intellectuels, comme le camarade
10 Président du Présidium de l'État, étaient eux aussi arrêtés et
11 emprisonnés. Si l'ennemi n'hésitait pas à frapper les grands
12 intellectuels, rien ne pouvait l'empêcher de s'abattre sur les
13 travailleurs, les ouvriers, les paysans et les simples gens."

14 Fin de citation.

15 Ma question est la suivante: est-ce que c'est sur la base de ce
16 passage du discours de Pol Pot que vous avez écrit le paragraphe
17 relatif à sa qualification... enfin, le qualificatif donné à Khieu
18 Samphan d'intellectuel distingué et de l'hommage qui lui a été
19 rendu, selon vous, dans ce discours du 27 septembre 1977? Est-ce
20 que c'est à ce passage que vous faites allusion?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que nous sommes d'accord que, dans l'extrait que je
23 vous ai lu du discours de Pol Pot, il parlait de la situation à
24 l'époque du... de 1960 et qu'il prenait à titre d'exemple la
25 situation de Khieu Samphan en parlant de la situation des grands

48

1 intellectuels? Est-ce que nous sommes d'accord que ce paragraphe
2 parle d'un contexte historique particulier?

3 [11.12.19]

4 R. Je voudrais voir le texte khmer de nouveau, s'il vous plaît.

5 Q. Je vais demander qu'on puisse l'afficher, avec l'autorisation
6 de Monsieur le Président.

7 Ah!, j'ai peut-être oublié de préciser pour les PV d'audience que
8 la version khmère, en tant que telle, n'apparaît pas sous la
9 référence E3/144, mais apparaît sous la référence 4.0... 4 point...
10 pardon, 4.40, qui est l'ancienne référence du document et qui, je
11 ne sais pas pourquoi, n'a pas trouvé de numéro E3 dans la version
12 khmère. Donc ça, c'est pour les procès-verbaux, mais les ERN sont
13 tout à fait corrects.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Autorisé.

16 Huissier, pourriez-vous prêter main-forte au témoin?

17 [11.14.22]

18 Me GUISSÉ:

19 Q. Est-ce que vous avez pu prendre connaissance du sens en khmer?

20 Et donc je réitère ma question: dans ce paragraphe-là, moi, je
21 vois dans votre article que vous indiquez qu'il s'agit d'un
22 hommage et je vous demande s'il ne s'agit pas plutôt d'un rappel
23 du contexte de la situation à Phnom Penh en 1960 par rapport aux
24 intellectuels?

25 [11.14.56]

1 M. HEDER:

2 R. Bon, assurément, ceci tient à la situation qui existait
3 effectivement à l'époque du congrès du Parti réputé organisé en
4 septembre 1960.

5 Pour ce qui est de la datation de l'hommage, il y a marge à
6 interprétation ici, à tout le moins. De même qu'il n'y a pas de
7 pluriel en khmer, il n'y a pas vraiment de temps verbaux. Donc,
8 le camarade qui est décrit comme étant un grand intellectuel, à
9 mon sens, cela évoque au moins autant le présent que le passé.
10 Donc, en... est-ce que ça concerne la personne de 1960 ou la
11 personne de 1977, je ne saurais trancher. On peut facilement
12 comprendre que l'hommage s'adresse à la personne de 1977, tout en
13 y subsumant une référence implicite alors aux activités du passé.

14 Q. Et, juste pour terminer sur ce point, le paragraphe suivant,
15 par rapport aux doutes que vous pourriez avoir sur la datation de
16 l'hommage - entre guillemets -, quand Pol Pot dit:

17 "Si l'ennemi n'hésitait pas à frapper les grands intellectuels,
18 rien ne pouvait l'empêcher de s'abattre sur les travailleurs, les
19 ouvriers, les paysans et les simples gens."

20 Et peut-être que je continue à la suite de ce paragraphe pour
21 remettre encore une fois dans le contexte:

22 "Ce fut dans cette sombre situation que nous avons réuni avec
23 succès le 1er congrès de notre Parti dans l'enceinte des chemins
24 de fer, à Phnom Penh même."

25 [11.17.13]

50

1 Donc, remis dans le contexte de l'intégralité du discours et du
2 paragraphe suivant, est-ce qu'il ne s'agit pas plutôt de,
3 lorsqu'il parle... lorsque Pol Pot parle de grands intellectuels,
4 d'une façon de parler de ce qui prévalait à l'époque et non pas
5 un hommage particulier à Khieu Samphan?

6 R. Dans ma lecture des choses, non. On rend hommage à quelqu'un
7 au présent. Cela inclut une référence au passé, mais l'hommage
8 continue de s'appliquer au présent dans ma lecture... dans ma
9 lecture de ce passage. D'autres pourraient interpréter ceci
10 différemment, mais c'est ainsi que moi je lis ces passages.
11 Et il est frappant que la description du camarade en tant
12 qu'intellectuel n'est pas formulée de telle manière... à dire
13 clairement que c'est un ancien intellectuel. Cela semble dénoter
14 au moins autant la réalité de cette personne au présent, ce qui
15 peut, à son tour, entraîner d'autres implications. Mais, en tout
16 cas, c'est ainsi que je perçois ce paragraphe.

17 [11.18.38]

18 Q. D'accord. Et ça... c'est selon cette perception que vous avez
19 donc écrit le paragraphe de l'article que je vous ai cité tout à
20 l'heure, c'est bien ça?

21 R. Oui, correct.

22 Q. Et - et ce sera ma toute dernière question -, est-ce que, dans
23 le cadre de vos activités avant, pendant ou après votre... au sein
24 du tribunal, que ce soit chez les cojuges d'instruction ou chez
25 le coprocureur, et dans le cadre également de vos activités de

51

1 recherche pour vos articles... est-ce que vous pouvez nous indiquer
2 quel était l'alias révolutionnaire de Khieu Samphan et si vous en
3 avez entendu d'autres?

4 R. Je l'ai toujours... j'ai toujours entendu toutes les sources
5 dire, pour la période 75-79, "Hem".

6 Il y a eu un nouveau pseudonyme, et "pour" d'autres, qui est
7 entré en usage après janvier 79. Je n'ai pas en tête très
8 clairement quels étaient ces nouveaux pseudonymes, mais, sauf
9 dans le cas de Pol Pot, ces pseudonymes-là ne sont pas... ils ne
10 sont pas entrés vraiment en usage. On a continué d'appeler les
11 gens par le pseudonyme qui était courant avant.

12 [11.20.24]

13 Q. D'accord, mais pour la période de 75 à 79, le seul pseudonyme
14 que vous connaissez, c'est "Hem", nous sommes d'accord?

15 R. Oui, c'est correct. Et j'imagine que la question tient à un
16 témoignage de Duch. Je peux dire que le pseudonyme qu'il
17 évoquait, lui, est quelque chose que je n'avais jamais entendu ni
18 avant, ni pendant, ni ailleurs.

19 Me GUISSÉ:

20 Je vous remercie de ces précisions et je vous remercie de la
21 patience que vous avez montrée pendant mon interrogatoire.

22 Et j'en aurai terminé, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci, Maître.

25 Merci, Monsieur Heder.

52

1 Monsieur Heder, votre déposition est maintenant terminée. Vous
2 pouvez quitter ce prétoire.

3 Nous vous sommes reconnaissants du temps que vous avez consacré à
4 votre déposition devant ce tribunal depuis quelques jours. Nous
5 vous remercions de l'effort que vous avez prodigué. Votre
6 témoignage pourra apporter une contribution à la manifestation de
7 la vérité dans cette affaire.

8 La Chambre vous souhaite bonne santé et bonne continuation.

9 Huissier, avec l'Unité de soutien, veuillez prendre toutes les
10 dispositions nécessaires pour le retour de M. Heder.

11 Monsieur Heder, vous pouvez maintenant quitter le prétoire.

12 (M. Heder est raccompagné hors du prétoire)

13 [11.22.45]

14 La Chambre souhaite maintenant donner la parole à l'Accusation
15 pour répondre "concernant" un article dans le "Phnom Penh Post"
16 qui est soumis par courriel à la Chambre par l'Accusation.

17 M. ABDULHAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges.

20 Comme le Président vient de l'indiquer, nous avons, il y a peu,
21 fait suivre une lettre aux rédacteurs de "Phnom Penh Post", nous
22 l'avons fait suivre à toutes les parties. Nous vous demandons un
23 moment pour faire des observations concernant cette lettre qui a
24 été publiée ce matin dans le "Phnom Penh Post", édition du 18
25 juillet, page 16.

1 C'est une lettre intitulée "Khieu Samphan est obligé de garder le
2 silence", cela est signé aux noms de Anta Guissé, Kong Sam Onn,
3 Arthur Vercken, conseils de Khieu Samphan.

4 La raison de notre démarche tient au fait que nous parvenons au
5 terme de la phase actuelle du procès et tient aussi à la nature
6 scandaleuse de cette allégation. À notre sens, ce type
7 d'allégation ne doit pas être toléré par cette Cour.

8 De surcroît, il convient de réagir à ce genre d'allégation selon
9 le droit et les normes de déontologie applicables.

10 [11.24.44]

11 Nous avons ici toute une liste d'allégations. Je vais essayer de
12 les traiter toutes, l'une après l'autre, et je suis, bien
13 entendu, à la disposition de la Cour, si vous souhaitez que nous
14 "élaborions" plus avant. Mais nous... selon la règle 35, nous
15 demanderons qu'une réprimande officielle soit rendue publique
16 pour réagir à ce qui semble être une tentative manifeste de faire
17 obstruction à la justice et fait ombrage aux normes de
18 déontologie qui sont l'attente de tous à l'égard de ce... de ce
19 tribunal.

20 Alors, pour ce qui est des allégations, l'une après l'autre, au
21 nom du Bureau des coprocurateurs, je pense qu'il est important de
22 rectifier les choses dans les temps... de la façon la plus
23 immédiate.

24 Alors, la première allégation est que la Chambre a entendu des
25 douzaines de témoins, a admis en preuve des milliers de

54

1 documents, tout en laissant de côté un certain nombre de
2 préoccupations exprimées par la Défense, en les ignorant. Ceci
3 trahit absolument... cela déforme la réalité. À chaque occasion, la
4 Défense a eu l'occasion de questionner, de mettre en question ce
5 qui a été proposé par l'Accusation et soumettre "leur" propre
6 documentation. Et, ces possibilités, la Défense ne s'est jamais
7 privée d'en faire usage. De même que nous.

8 [11.26.38]

9 Pour récapituler brièvement, en cette Cour, nous avons eu des
10 témoins qui ont déposé "concernant" la provenance et
11 l'authenticité des documents de DC-Cam en particulier. Nous avons
12 entendu longuement des propos concernant les différentes annexes
13 avancées par l'Accusation. La Défense a pu avancer des mémoires
14 écrits et faire des observations verbales dans tous les cas.

15 Pour ce qui est des allégations selon lesquelles les
16 préoccupations de la Défense ont été ignorées, ceci est faux.

17 Sur chaque annexe et pour les différentes déclarations de témoins
18 qui ont fait l'objet de soumissions supplémentaires hier, aucune
19 allégation n'est crédible si elle prétend que qui que ce soit a
20 été "empêché" ou que qui que ce soit n'a pas réussi à se faire
21 entendre.

22 On peut être en désaccord avec une décision, suite à quoi, les
23 avocats ont, bien entendu, la possibilité - qui leur a été
24 souvent rappelée - de faire appel devant la Chambre suprême.
25 Cependant, des allégations comme quoi on a été contraint au

1 silence ou "empêché", cela est faux, non éthique et non
2 professionnel.
3 [11.27.57]
4 Pour ce qui est des documents, je voudrais rappeler à la Défense
5 qu'à de nombreuses occasions, lorsque nous avons fait des
6 demandes d'admission de nouveaux matériaux, la Défense a pu faire
7 des observations écrites et verbales, et Mesdames et Messieurs
8 les juges ont refusé un certain nombre de demandes de notre part,
9 un certain nombre de documents d'Amnesty International, des
10 câbles des États-Unis d'avant avril 75 et de nouvelles
11 dépositions de témoins - par exemple, Meas Voeun, qui est venu
12 ici déposer en octobre 2012.
13 Deuxième allégation... et je vais ralentir mon débit.
14 Je répète, le nom du témoin était Meas Voeun, celui que je viens
15 d'évoquer.
16 Alors, deuxième allégation. L'allégation de refus de la part des
17 juges de la possibilité de - et je cite - "débats réels sur la
18 montagne de preuves admises au dossier". En lisant ceci, on peut
19 se demander si la défense de Khieu Samphan fonctionne dans une
20 réalité autre. C'est tout récemment, le 9 juillet, que, ayant
21 recherché la possibilité de présenter des points sur des preuves
22 essentielles, la Défense ne s'est pas saisie de cette occasion. À
23 ce moment-là, j'ai demandé aux juges s'il ne serait pas possible
24 de donner au conseil un temps supplémentaire - chose qui a été
25 acceptée -, demandant à la Défense si elle avait l'intention de

56

1 faire des commentaires sur des documents clés utilisant la
2 possibilité qui lui était donnée par les juges de répondre aux
3 pièces clés figurant dans cette montagne avancées par
4 l'Accusation.

5 [11.30.09]

6 La Défense n'a pas saisi cette occasion. Et, ce matin, la Défense
7 cherche à tromper le public et tous les témoins de cette
8 procédure quant au manque de rigueur de la Défense elle-même,
9 qui, elle-même, ne saisit pas les occasions qui lui sont données,
10 des occasions nommément données spécialement pour qu'elle puisse
11 avancer des observations sur telle et telle preuve. Donc, avancer
12 ce genre d'allégation est franchement inimaginable.

13 La troisième doléance concerne l'ordonnance de disjonction. Il
14 est toujours amusant que la Défense à présent conteste cette
15 ordonnance de disjonction, alors qu'en réalité, depuis le début
16 du procès, la Défense a soutenu cette ordonnance.

17 Je vais citer la Défense:

18 "Tout en empêchant la Défense d'examiner les preuves présentées
19 pendant le premier procès, supposément consacré à la politique de
20 l'évacuation, la Chambre, de façon surprenante, a annoncé qu'elle
21 se prononcerait, dans le contexte du premier procès, sur la
22 responsabilité de Khieu Samphan par rapport à toutes les
23 politiques criminelles. Ceci est parfaitement choquant."

24 [11.31.46]

25 Je rappelle que la portée du procès a été précisée en septembre

57

1 2011... de l'ordonnance de disjonction. La défense de Khieu Samphan
2 n'a pas contesté cette décision et n'a pas non plus demandé à ce
3 qu'elle soit reconsidérée. La Défense, en réalité, s'est opposée
4 à l'appel interjeté par l'Accusation visant à revoir la portée du
5 procès.

6 Ici, je fais référence à leur réponse à notre appel. Il est bon
7 de rappeler officiellement à nouveau la position de la Défense
8 telle qu'elle l'a adoptée depuis le début. Dans sa réponse à
9 l'appel immédiat interjeté par l'Accusation contre l'ordonnance
10 de disjonction, E163/5/1/9, au paragraphe 31, la Défense indique
11 clairement qu'elle comprend parfaitement l'étendue de
12 l'ordonnance de disjonction et celle du procès.

13 Je cite:

14 "Toutefois, la Chambre n'a pas rendu son ordonnance de
15 disjonction pour résumer l'acte d'accusation, mais plutôt pour
16 permettre un examen détaillé de toutes ses composantes."

17 [11.33.11]

18 Comme l'a expliqué précédemment la Chambre lorsqu'elle a rendu
19 son ordonnance de disjonction, ces motifs étaient - et je passe
20 au numéro 2:

21 "Veiller à ce que le premier procès englobe un examen approfondi
22 des questions fondamentales et allégations fondamentales pesant
23 contre tous les accusés."

24 Et, troisièmement:

25 "Jeter les fondements d'un examen plus détaillé des chefs

58

1 d'accusation et allégations factuelles restantes pesant contre
2 les accusés dans le cadre de procès ultérieurs."

3 Ensuite, la Défense soutient que cette décision a été pleinement
4 motivée et comprise par la Défense.

5 Paragraphe 46:

6 "La Défense n'accepte pas les arguments comme quoi la Chambre n'a
7 pas motivé dûment ses décisions."

8 Paragraphe 49, deuxième phrase:

9 "La vérité, c'est que, contrairement à ce qu'affirme
10 l'Accusation, la Chambre de première instance a dûment motivé sa
11 décision en tenant compte des risques inhérents à une extension
12 de la portée de ce dossier numéro 002."

13 [11.34.32]

14 C'est un exercice d'hypocrisie incroyable. Depuis le début, la
15 Défense n'a pas contesté l'étendue du procès. En fait, la Défense
16 s'est même opposée à des appels à ce sujet. Et maintenant la
17 Défense fait volte-face et dit qu'elle se trouve dans un état de
18 confusion. La Défense prétend ne pas avoir été en mesure de
19 défendre son client par rapport à ces politiques.

20 Allégation suivante, c'est la quatrième contenue dans la lettre:

21 "Les dés sont pipés."

22 Il est prétendu que la Chambre n'a jamais été intéressée à savoir
23 ce que voulait dire la Défense. À nouveau, c'est une affirmation
24 scandaleuse et fallacieuse.

25 Je rappellerai pour tout le monde quelques aspects de ce procès.

1 Un temps d'interrogatoire a été... égal a été accordé à la Défense.
2 Celle-ci a pu proposer ses propres témoins, elle l'a d'ailleurs
3 fait, ses témoins ont été cités par la Chambre. La Chambre (sic)
4 a eu l'occasion de présenter des documents, elle n'a pas saisi
5 cette occasion. La Chambre n'a émis... la Défense n'a émis aucune
6 doléance sur des questions de fond jusqu'à ce revirement de
7 dernière minute de la part de Khieu Samphan.

8 [11.35.54]

9 Il faut rappeler que c'est seulement le 27 mai que Khieu Samphan
10 a confirmé qu'il avait l'intention de continuer à déposer. Aussi
11 récemment que le 27 mai, il a confirmé cela, et, à ce moment-là,
12 il n'y a eu aucune allégation de violation du droit à un procès
13 équitable. La Défense n'a jamais dit qu'elle n'était pas en
14 mesure de présenter sa thèse. Une décision stratégique a été
15 prise par la Défense, c'est son droit. Selon nous, cela a
16 certaines implications, mais la Défense ne saurait déformer la
17 réalité comme elle cherche à le faire.

18 Autre allégation fallacieuse de cette lettre ouverte, il s'agit
19 des circonstances qui ont conduit à la décision de Khieu Samphan
20 de refuser de continuer à déposer.

21 Voici l'allégation en question: la Chambre aurait rejeté toutes
22 les demandes de Khieu Samphan concernant les modalités de son
23 interrogatoire.

24 À nouveau, c'est faux.

25 Au départ, les juges ont accepté certaines propositions et en ont

60

1 rejeté d'autres. Selon nous, c'était une décision parfaitement
2 raisonnable, qui cadrerait tout à fait avec les affaires jugées
3 devant des juridictions internationales. Des arrangements ont été
4 prévus initialement. Ensuite, Khieu Samphan a dit qu'il refusait
5 de continuer à déposer. Et alors la Chambre nous a laissé
6 l'occasion de faire de nouvelles recommandations.

7 [11.37.57]

8 Contrairement à ce que dit cet article, ces arrangements ne
9 portaient pas simplement sur un temps supplémentaire de
10 préparation. Nous avons aussi proposé de faire remettre à Khieu
11 Samphan une liste de thèmes qui seraient abordés dans son
12 interrogatoire. Tout ceci n'apparaît pas dans cet article. Tout
13 ceci n'est pas communiqué au public au moment où Khieu Samphan
14 prétend affirmer que ses droits ont été violés.

15 J'en viens à ma conclusion et à notre requête.

16 À notre humble avis, en publiant cette déclaration fausse et
17 trompeuse concernant un procès qui est en cours devant cette
18 Chambre, la Défense a tenté de faire entrave à l'administration
19 de la justice de façon flagrante. Elle a essayé de jeter le
20 discrédit sur la justice. Ceci est loin de répondre aux normes
21 d'éthique, de professionnalisme, d'intégrité que l'on est en
22 droit d'attendre des avocats.

23 Je fais référence à un seul document, qui est pertinent en
24 l'espèce, c'est la Résolution des Nations Unies sur les principes
25 fondamentaux du... sur le rôle des avocats. C'est un document de

61

1 l'ONU qui s'applique à toutes les personnes ici présentes: "U.N.
2 Doc. A/CONF.144/28/Rev.1". En principe, il ne faudrait pas lire
3 ceci à l'intention d'avocats professionnels, mais nous allons le
4 faire, car nous devons rappeler quels sont les devoirs que n'ont
5 pas honorés nos confrères.

6 [11.40.05]

7 Article 12:

8 "Les avocats maintiennent en permanence l'honneur et la dignité
9 de leur profession, car ce sont des agents essentiels de
10 l'administration de la justice."

11 Article 14:

12 "Les avocats, lorsqu'ils défendent les droits de leurs clients,
13 agissent à tout moment de façon diligente conformément au droit
14 et aux normes de déontologie reconnues dans cette profession de
15 juriste."

16 En application de l'article 23, ces dites normes déontologiques
17 s'appliquent lorsque les avocats exercent des activités publiques
18 comme, par exemple, l'examen de la question de l'administration
19 de la justice dans des publications ou des journaux.

20 Cet article contient des déformations factuelles scandaleuses.

21 C'est une tentative délibérée et cynique d'induire le public en
22 erreur, comme je l'ai dit, pour jeter le discrédit sur ce procès.

23 Il s'agit d'allégations fallacieuses qui portent sur la question
24 des conclusions défavorables, qui fait l'objet de l'examen actuel
25 de cette Chambre. Il s'agit d'un manquement au professionnalisme.

62

1 La Chambre devrait sanctionner ce comportement pour bien dire
2 qu'il est inadmissible et ne sera pas toléré.

3 [11.41.44]

4 En application de la règle 35, nous demandons à la Chambre de
5 réprimander Maîtres Anta Guissé, Kong Sam Onn et Arthur Vercken.

6 Nous demandons qu'ils soient déférés à leurs ordres d'avocats
7 auxquels ils appartiennent. La Section d'appui à la Défense
8 devrait en être informée également. Nous demandons aussi à la
9 Chambre de publier ce blâme dans le cadre d'un document public
10 pour que l'on puisse rectifier la réalité et pour que l'on
11 corrige cette déformation scandaleuse.

12 Voici notre requête. Si vous voulez poser des questions, je suis
13 à votre entière disposition.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci, Monsieur le procureur.

16 L'avocate des parties civiles, vous avez la parole.

17 Me SIMONNEAU-FORT:

18 Oui, Monsieur le Président, merci de me permettre de prendre
19 quelques minutes de votre temps aussi, parce que je voudrais
20 réagir à cet éditorial qui me paraît particulièrement grave et
21 qui, pour dire les choses clairement, est pour moi quelque chose
22 de faux et quelque chose de déloyal.

23 [11.43.13]

24 Je voudrais faire d'abord quelques remarques préliminaires. Et,
25 la première, c'est que, quand on ne veut pas parler, c'est

63

1 toujours beaucoup plus facile de se justifier en disant qu'on en
2 est empêché ou qu'on est forcé à se taire par quelqu'un d'autre,
3 ce qui est exactement le cas ici.

4 La deuxième remarque que je voudrais faire, c'est que je regrette
5 infiniment la forme qui a été choisie par les avocats de Khieu
6 Samphan pour s'exprimer de cette façon. Il y a eu ici un débat
7 sur le même sujet pendant de longues minutes. Et, parce que la
8 Chambre n'a pas donné raison à nos confrères, ils se tournent
9 maintenant vers un journal, ce qui n'est pas, me semble-t-il, un
10 endroit a priori aisément utilisable pour un débat
11 contradictoire. C'est aussi un lieu où on n'est pas forcément
12 obligé de tout justifier point par point. Et c'est aussi un lieu
13 où on peut... où il est possible d'user ou d'abuser de
14 l'événementiel. Et c'est ce qu'ils font.

15 Je pense que cet article est une insulte pour la Chambre. Au-delà
16 de la Chambre, c'est une insulte pour les débats que nous avons
17 depuis près de deux ans. Et, au-delà de ça, c'est une insulte,
18 bien sûr, pour les parties civiles que nous représentons ici, et
19 pour le peuple cambodgien - c'est utile de le rappeler.

20 [11.44.53]

21 Je souscris, bien sûr, à toute l'argumentation de MM. les
22 procureurs sur chacune des allégations qui ont été faites par
23 l'équipe de Khieu Samphan. Je partage l'avis de MM. les
24 procureurs: chacune de ces allégations est fausse, elle est
25 infondée, elle a déjà été évoquée ici et elle a déjà été rejetée

64

1 par votre Chambre.

2 Je ferais simplement deux petits commentaires à propos de deux
3 allégations particulières.

4 En ce qui concerne la masse de documents, je me demande un peu ce
5 qu'attendaient les avocats de Khieu Samphan en venant dans un tel
6 procès. Est-ce que des avocats de droit romano-germanique sont
7 surpris par la quantité de constitutions de parties civiles?

8 J'espère que non.

9 Est-ce que les avocats de Khieu Samphan sont surpris par le
10 nombre de documents?

11 Il me semble à moi que d'avoir une certaine quantité de
12 documents, c'est plus une garantie d'impartialité que le
13 contraire. Si MM. Khieu Samphan et Nuon Chea étaient jugés sur
14 cinq ou dix documents, c'est là que nous aurions un problème
15 d'impartialité et de justice.

16 [11.46.18]

17 Mon deuxième petit commentaire sur les allégations, c'est à
18 propos des cinq politiques. Je lis dans cet article que votre
19 Chambre est accusée d'avoir introduit, soudainement, à la fin du
20 procès, la discussion sur ces cinq politiques.

21 C'est faux.

22 Dès votre ordonnance de disjonction, vous avez mentionné les
23 paragraphes sur l'existence de ces politiques. Et, à plusieurs
24 reprises, vous avez insisté, pendant les débats, pour rappeler
25 que nous allions discuter de l'existence de ces cinq politiques.

65

1 C'est donc une affirmation fausse parmi toutes ces allégations
2 fausses.
3 Je crois que, ce que fait aujourd'hui la défense de Khieu
4 Samphan, ça n'est rien d'autre qu'une tentative pour essayer de
5 retirer, à la fin du procès, sa crédibilité à la Chambre et leur
6 crédibilité aux débats que nous avons eus. Ça n'est, à mon avis,
7 rien d'autre qu'une stratégie. La réalité que je voudrais
8 rappeler, c'est que, dès les tout premiers jours de ce procès, je
9 me rappelle que Nuon Chea et Khieu Samphan ont multiplié les
10 promesses et les annonces d'explications. M. Khieu Samphan en
11 particulier a beaucoup insisté pour dire qu'il parlerait à la fin
12 du procès. Et il l'a dit, il l'a promis non pas tant à la Chambre
13 qu'aux parties civiles et au peuple cambodgien, en tout cas,
14 c'était ses termes, à ce moment-là. Il a eu de multiples
15 occasions de le faire. Et votre Chambre a multiplié, autant
16 d'ailleurs que MM. les coprocurateurs, les occasions pour eux de le
17 faire, pour lui de le faire, et pour ses avocats de le faire.
18 Personnellement, j'étais moins conciliante.
19 [11.48.27]
20 Je crois que - et j'en aurai bientôt terminé -, un procès, ça
21 n'est pas seulement une série de questions légales abstraites.
22 C'est aussi, à un moment donné, quelque chose qui s'adresse pas
23 seulement aux juristes, aux professionnels et aux spécialistes,
24 c'est évidemment quelque chose qui s'adresse à la société dans
25 son entier, au peuple cambodgien, à la société internationale et

66

1 aux victimes, aux parties civiles, aux parties civiles qui
2 représentent ici toutes les victimes.
3 Et je crois que, aujourd'hui, cette confrontation, cette
4 rencontre, Nuon Chea comme Khieu Samphan les refusent. C'est un
5 choix qu'ils ont fait, mais, ce que je trouve particulièrement
6 malhonnête, c'est que, ce choix qu'ils ont fait aujourd'hui, ils
7 cherchent à en faire supporter la responsabilité par la Chambre
8 ou par n'importe qui, mais en tout cas pas par eux.

9 Je n'ai pas de position particulière sur la sanction qui est
10 demandée, et je laisse la Chambre apprécier l'opportunité de
11 sanctionner. Mais, ce que je veux à tout prix souligner
12 aujourd'hui, c'est la gravité de ce qui se passe dans cet
13 article, qui a d'ailleurs été amené petit à petit dans les
14 dernières semaines et les derniers jours, et je pense que, les
15 accusations qui sont portées - je terminerai par là où j'ai
16 commencé - contre votre Chambre, c'est une insulte contre vous.
17 C'est aussi une insulte contre les parties civiles et contre
18 toutes les personnes qui viennent ici tous les jours savoir ce
19 qui s'est passé, entendre ce qui s'est passé, comprendre ce qui
20 s'est passé.

21 Et je voulais souligner cette gravité.

22 Merci.

23 [11.50.23]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

67

1 La parole est à présent au coavocat principal cambodgien pour les
2 parties civiles.

3 Me PICH ANG:

4 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

5 J'ai quelques observations à ajouter suite à l'intervention de
6 mes confrères de l'Accusation, ainsi que dans le prolongement de
7 ma consœur coavocate principale.

8 Je n'aurai pas de commentaires sur les aspects juridiques de la
9 question, je souhaite m'exprimer au nom des parties civiles.

10 Celles-ci ont certaines attentes envers les accusés. Durant la
11 phase d'instruction, déjà, les accusés ont décidé de garder le
12 silence et de ne pas répondre aux questions des juges
13 d'instruction. Ceci a donné naissance à certains soupçons de la
14 part des parties civiles. Mais, au début du procès, les accusés,
15 et, en particulier, Khieu Samphan et Nuon Chea, ont par contre
16 commencé à répondre aux questions de l'Accusation.

17 Et les parties civiles se sont dit qu'il était important que les
18 accusés répondent aux questions. Les parties civiles
19 l'attendaient. Elles nous l'avaient dit, à nous, leurs
20 représentants. Elles nous avaient demandé pourquoi les accusés
21 n'avaient pas voulu répondre. Elles nous ont demandé comment,
22 dans ce contexte, pouvait-on obtenir la vérité. En tant
23 qu'avocats, nous avons donc dû répondre aux questions que nous
24 posaient les parties civiles.

25 [11.52.44]

68

1 Suite au décès de Ieng Sary, en mars dernier, certaines parties
2 civiles nous ont formulé certaines demandes. Et elles ont aussi
3 demandé en public que les accusés répondent aux questions, car
4 c'était très important du point de vue des parties civiles. Nous
5 n'avons pas rencontré toutes les parties civiles, mais je suis
6 sûr que la plupart des parties civiles seront mécontentes du
7 changement de position des accusés. Les accusés devraient
8 répondre aux questions qui leur seront posées, cela permettrait
9 d'apaiser les parties civiles, et ceci serait également utile du
10 point de vue de la vérité historique, du point de vue de la
11 génération actuelle et des générations futures.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 (Discussion entre les juges)

14 [11.54.19]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 La déposition du témoin Steve Heder est terminée.

18 Par ailleurs, l'Accusation a présenté une requête. Les coavocats
19 principaux ont également fait des observations au sujet d'un
20 article qui est paru dans le "Phnom Penh Post" d'aujourd'hui.

21 (Discussion entre les juges)

22 [11.55.50]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Est-ce que la défense de Khieu Samphan a des observations à
25 formuler? Est-ce qu'elle souhaite répondre à la requête de

69

1 l'Accusation? Je ne vous ai pas donné la parole précédemment,
2 mais, si vous avez des observations à faire, vous pouvez le faire
3 à présent.

4 Me GUISSÉ:

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 Oui, effectivement, je souhaiterais faire de brèves observations.

7 La première, pour que ce soit bien clair, en tant qu'avocats de
8 la Défense, nous n'avons jamais entendu insulter qui que ce soit,
9 ni la Chambre, ni les parties, ou encore moins les parties
10 civiles et encore moins le peuple cambodgien.

11 Première observation.

12 Deuxième observation. En tant qu'avocats de la Défense, notre
13 rôle est de représenter notre client, de le conseiller, de
14 l'assister et de faire porter sa voix. Il n'y a absolument rien
15 dans l'article qui a été publié par le "Phnom Penh Post",
16 absolument rien qui ne figure pas déjà dans ce que nous avons
17 développé comme arguments devant la Chambre. Que ce soient - et
18 là je donne les références pour l'ensemble des parties - nos
19 conclusions de la défense de M. Khieu Samphan relatives à
20 l'interrogatoire de l'accusé - aux références E288/4 -, tout ce
21 que nous développons dans cette requête se retrouve en résumé
22 dans l'article. Tout ce que nous avons dit sur les questions de
23 la disjonction et des problèmes qui se posaient, nous l'avons
24 déjà dit devant cette Chambre au moment où nous avons examiné -
25 et je peux le dire avec d'autant plus de précisions que c'est moi

70

1 qui ai présenté ces objections et c'est moi qui ai expliqué le
2 problème lorsqu'il y a eu l'audience des documents sur
3 l'entreprise criminelle commune.

4 [11.57.45]

5 Je vais commencer par ce point-là, parce que c'est quand même un
6 point important. Je trouve absolument scandaleux aujourd'hui
7 qu'on vienne nous reprocher d'avoir compris ce qui est écrit dans
8 les décisions de la Chambre, de ne pas avoir fait appel d'une
9 décision qui, pour nous, nous semblait claire en fonction des
10 éléments que nous avons de la Chambre, et nous dire aujourd'hui
11 qu'il y aurait un revirement.

12 Non.

13 Nous avons développé notre argumentation de façon extrêmement
14 approfondie et avec force - encore une fois, c'était moi qui
15 étais à l'audience, je peux le dire avec précision - lorsqu'il y
16 a eu la présentation des documents sur les formes de
17 responsabilité en rapport avec l'entreprise criminelle commune.
18 Et qu'est-ce que j'avais dit à cette audience? J'avais dit que
19 nous avons compris, nous, l'équipe de Khieu Samphan, nous avons
20 dit que nous nous référions à l'annexe - et là, encore une fois,
21 je cite, ce que j'ai déjà fait à l'audience -, à l'annexe
22 E124/7.3, qui expliquait aux parties, qui précisait aux parties
23 quel était le champ des éléments discutés dans le cadre du procès
24 002/1. Et là je renvoie à ce document - c'était le paragraphe 5
25 de cette annexe -, et ce paragraphe 5 expliquait qu'allaient être

1 examinées dans le cadre du procès 002/1 les formes de
2 responsabilités:
3 [11.59.22]
4 "a) Responsabilité découlant d'une participation à une entreprise
5 criminelle commune.
6 Paragraphes 1521 à 1525, à l'exclusion de tout ce qui concerne
7 les violations graves des Conventions de Genève et des alinéas
8 intitulés 'la création et le fonctionnement des coopératives et
9 camps de travail', 'la rééducation des mauvais éléments et
10 l'élimination des ennemis qui se trouvaient tant à l'intérieur
11 qu'à l'extérieur du Parti' et 'la réglementation du mariage', et
12 en ne considérant que les soldats et fonctionnaires de la
13 République khmère pour ce qui concerne l'alinéa intitulé 'la
14 prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes
15 spécifiques, notamment les Cham, les Vietnamiens, les religieux
16 bouddhistes et les anciens responsables, fonctionnaires,
17 militaires et leurs familles'."
18 C'est sur la base de cette annexe. Je ne l'ai pas inventée, c'est
19 une annexe qui a été produite en même temps que la décision de
20 disjonction de la Chambre pour expliquer quel était le champ qui
21 devait être examiné.
22 Nous avons expliqué à l'audience sur l'entreprise criminelle
23 relative aux formes de responsabilités que, dans ces conditions,
24 nous ne comprenions pas que les autres politiques, alors qu'elles
25 avaient été expressément exclues dans le cadre de cette annexe,

1 soient envisagées.

2 [12.00.44]

3 Donc, ça, c'est le premier point pour expliquer pourquoi c'est à
4 ce moment-là que la Défense a posé le problème, et c'était
5 d'autant plus important comme problème à ce moment-là que, par la
6 suite, et les coprocurateurs et les coavocats des parties civiles
7 vous ont expliqué qu'il n'était pas possible de parler simplement
8 de l'existence, mais qu'il fallait aussi parler de la mise en
9 œuvre. Et, là, ça posait un problème juridique important, que
10 nous avons soulevé. Ça, ce n'est pas nouveau.

11 Il faut que je ralentisse? C'est vrai que la fougue fait que je
12 parle trop vite.

13 Sur la disjonction, sur le moment où nous avons... nous sommes
14 intervenus, voilà ce qui a été dit. Et je me souviens très
15 précisément avoir dit que, si nous n'avions pas fait appel de
16 l'ordonnance de disjonction, si nous... de la première fois, la
17 deuxième fois non plus, lorsque la Chambre a rendu une décision
18 motivée... si nous n'avions pas fait appel, c'est à la lumière de
19 ce point-là, parce que nous pensions que c'était très clair... de
20 quoi nous devons parler.

21 Ça, c'est le premier point.

22 [12.01.48]

23 Le deuxième point. Et, ça, ce n'est pas une nouveauté, et, ça, ce
24 n'est pas la première fois que nous le disons. Nous n'avons cessé
25 de le dire depuis le début de cette audience, à partir du moment

1 où nous avons parlé, dans le cadre des mises en état successives
2 des mémoires finaux et de la manière dont nous allons parler de
3 la masse documentaire.

4 Alors, je rassure tout de suite ma consœur de la partie civile:
5 nous nous attendions à ce qu'il y ait beaucoup de documents dans
6 ce cadre... dans le procès. Mais, parce qu'il y a beaucoup de
7 documents, nous nous attendons aussi à avoir la possibilité, en
8 fin de procédure, comme cela se passe dans tous les procès, de
9 pouvoir confronter l'ensemble de la preuve, que ce soit la preuve
10 testimoniale, que ce soit la preuve documentaire, à pouvoir
11 évoquer en détail, précisément, à pouvoir discuter et à pouvoir
12 apporter notre éclairage à la Chambre.

13 Les cent pages qui ont été accordées dans le cadre des mémoires
14 finaux ne nous permettent pas ce débat complet, ce débat
15 nécessaire, cette critique nécessaire en fin de procès. Ce n'est
16 pas la première fois que nous l'avons dit, nous l'avons déjà dit.
17 Et, encore une fois, tout ce que nous avons dit dans le fameux
18 article du "Phnom Penh Post" se trouve dans notre... dans nos
19 conclusions E288/4, se trouve dans nos... quand vous regardez les
20 procès-verbaux d'audience, dans les différentes observations que
21 nous avons eu à faire dans le cadre de la mise en état.

22 [12.03.20]

23 Je me rappelle de la première mise en état à laquelle j'ai
24 participé, j'avais même dit à la Chambre: "Mais, dans le nombre
25 de pages accordé aux parties, si vous ne tenez pas... si vous ne

74

1 prenez pas en compte le fait que vous n'avez jamais entendu
2 jusqu'à présent la position de la Défense, ces cent pages ne
3 correspondent à rien." Parce que le procureur, quand bien même,
4 aujourd'hui, il a deux cents pages - encore, entre parenthèses,
5 et, ça, nous le soulignons également, le même nombre de pages
6 qu'il avait eu alors qu'il y avait encore trois accusés, on lui a
7 maintenu son nombre de pages, et, nous, on nous maintient ces
8 cent pages alors que Ieng Sary n'est plus un coaccusé dans ce
9 procès, je ferme la parenthèse... nous avons souligné à ce
10 moment-là que, le procureur, il avait déjà un réquisitoire
11 introductif, qui a un nombre incalculable de pages et qui
12 présente sa thèse.

13 Ce n'est pas le cas de la Défense.

14 Donc, cet élément de dire que nous ne trouvons pas acceptable de
15 n'avoir que cent pages pour nos conclusions finales, il n'est pas
16 nouveau. On l'a toujours dit. La différence, c'est que, ce que
17 nous avons dit dans la requête, nous l'avons également dit à un
18 journal.

19 [12.04.29]

20 Je rappelle que la requête a été diffusée de façon publique.

21 Toutes les positions que nous avons prises, qui ne sont peut-être
22 pas les avis des avocats des parties civiles, les avis des
23 coprocurateurs, et peut-être pas l'avis de la Chambre...

24 Je vais trop vite?

25 Les positions que nous avons en tant qu'avocats de la Défense

75

1 n'ont pas à vocation de plaire à tout le monde. Elles ont à
2 vocation d'exposer quelle est la position de nos clients et
3 d'exposer notre défense. Ça peut plaire, ça peut ne pas plaire.
4 C'est dommage, mais c'est le cas d'un procès. L'analyse que nous
5 avons de la vision du dossier, la vision juridique ou des
6 éléments de preuve, n'est pas la même que celle du Bureau des
7 coprocurateurs, n'est pas la même que les avocats des parties
8 civiles, et c'est bien pour ça que nous faisons un procès. Nous
9 exposons et nous confrontons nos différents points de vue.
10 [12.05.23]
11 La seule différence que nous avons aujourd'hui, c'est que nous
12 avons exposé ce qui a été déjà exposé à fois dans la fameuse
13 requête dont je vous ai parlé, à la fois par M. Khieu Samphan
14 lorsqu'il a pris la parole, à la fois par son conseil Arthur
15 Vercken, ou moi-même, ou Kong Sam Onn. Tout cela a déjà été dit
16 en audience, lorsque le micro n'avait pas été coupé. Il y a des
17 choses qui ont été dites, des choses qui ont été redites et des
18 choses que nous avons redites de façon publique, comme nous avons
19 déposé nos conclusions E288/4 de façon publique.
20 Donc, je ne dis absolument rien de nouveau.
21 Maintenant, si vous devez sanctionner parce que nous donnons
22 notre position, parce que nous donnons notre avis en tant
23 qu'avocats de la Défense, eh bien, moi, je renvoie, oui, aux
24 Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le
25 huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et

1 le traitement de délinquants", qui s'est tenu à La Havane le 27
2 août... du 27 août au 7 septembre 90.
3 Les Principes de base relatifs des Nations Unies... du
4 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,
5 précisent... le Principe de base relatif au rôle du barreau
6 précise, paragraphe 23, "Liberté d'expression et d'association",
7 que "les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir
8 de la liberté d'expression".
9 Eh bien, cette liberté d'expression, nous l'avons utilisée par
10 toutes les voies: par voie de requêtes, par voie de micro à
11 l'audience - quand nous le pouvions -, et par voie de presse, où,
12 encore une fois, il n'y a absolument rien de nouveau.
13 Absolument rien de nouveau.
14 Tout ce que nous avons dit à la presse, nous l'avons déjà dit
15 devant cette Chambre quand nous l'avons pu ou nous l'avons déjà
16 écrit.
17 Alors, aujourd'hui, je ne sais pas pourquoi, Monsieur le... enfin,
18 je ne sais pas pourquoi, je suppose pourquoi... le Bureau des
19 coprocurateurs veut en faire un événement particulier. Il n'y a pas
20 de raison. Nous avons donné la position de M. Khieu Samphan. On
21 explique - oui, ça fait partie de la pédagogie... alors, après, on
22 a appelé ça stratégie, je vous...
23 Que les gens utilisent les termes qu'ils veulent, il n'y a pas de
24 souci. Mais la position, en tant qu'avocat de la Défense, c'est
25 que j'ai le droit de dire pourquoi mon client prend telle ou

77

1 telle position, j'ai le droit de le dire par requête, j'ai le
2 droit de le dire à l'audience et j'ai le droit de le dire par
3 voie de presse. Il n'y a absolument aucune insulte. Toutes les
4 choses que nous avons dénoncées dans l'article, nous les avons
5 auparavant dénoncées devant cette Chambre.

6 Si cela doit entraîner des sanctions, bien, je trouve que nous
7 sommes arrivés à un degré extrêmement difficile de l'expression
8 de la Défense, et ce sera extrêmement regrettable.

9 [12.08.07]

10 Maintenant, vous avez la requête des coprocurateurs, vous avez les
11 positions de la Défense, encore une fois, qui ne sont pas
12 nouvelles. Qui ne sont pas nouvelles et qui, tout le temps,
13 s'appuient sur soit des décisions de la Chambre, soit des
14 positions que nous avons tenues lors des audiences des documents.

15 Et je renvoie, à ce propos-là, à toutes les interventions
16 détaillées d'Arthur Vercken lorsqu'il s'agissait d'expliquer
17 pourquoi nous ne participions pas aux audiences de documents.

18 Donc, encore une fois, rien de nouveau. Rien de nouveau à part
19 que cette fois-ci, oui, peut-être que l'audience est un peu plus
20 importante que celle de la salle d'audience d'aujourd'hui, mais
21 le procès est public.

22 Tous les gens qui voudront se référer aux procès-verbaux de ce
23 procès pourront voir quelles ont été les positions de Khieu
24 Samphan, quels ont été les arguments qui ont été présentés et
25 pourront constater que rien de nouveau n'a été... rien de nouveau

78

1 n'a été développé dans cet article à part que c'est dans un
2 journal.

3 Donc, si c'est ça le problème, je le regrette profondément, mais,
4 encore une fois, les audiences sont publiques, les prises de
5 position sont publiques, et, en tant qu'avocats de Khieu Samphan,
6 nous avons le droit d'expliquer pourquoi il prend telle ou telle
7 position.

8 Que les gens estiment que ces positions soient erronées, que les
9 gens estiment que ces positions ne soient pas bonnes, c'est leur
10 droit le plus strict, comme c'est le droit le plus strict à M.
11 Khieu Samphan, dans le cadre de sa position d'accusé devant votre
12 Chambre, de pouvoir également réagir dans le cadre de ses
13 possibilités, et il vous a expliqué comment il réagissait sur ce
14 point-là.

15 [12.09.44]

16 Donc, rien de nouveau. Aucune raison de sanctionner qui que ce
17 soit, à part de considérer que nous devons simplement être des
18 avocats potiches, des avocats pots de fleurs, qui restent et qui
19 ne puissent pas dire, quand quelque chose les gêne, quand ils ne
20 comprennent pas quelque chose, quand ils estiment que quelque
21 chose est injuste, qu'ils ne puissent pas le dire.

22 Nous avons expliqué à différentes reprises pourquoi nous
23 estimions que la restriction du nombre de pages était injuste,
24 pourquoi nous estimions que l'impossibilité, par le nombre
25 restreint de ce nombre de pages, de discuter de l'ensemble de la

79

1 preuve en fin de procédure nous paraissait injuste.
2 Nous avons expliqué pourquoi nous estimions que le coupage de
3 micro, lorsque nous exprimions certains points qui n'étaient pas
4 forcément du goût, ni des coprocurateurs, ni peut-être de la
5 Chambre, parce que ce n'était pas la vision qu'elle avait du
6 dossier... mais l'idée, encore une fois, dans le cadre d'un procès
7 criminel, c'est d'avoir la confrontation des visions, la
8 confrontation des avis. Et en définitive c'est vous qui allez
9 prendre la décision. On n'aura pas d'autre choix que de
10 considérer votre décision en fonction des éléments que nous
11 aurons pu apporter dans le cadre du débat.

12 [12.10.48]

13 Ce que nous avons dit, encore une fois, dans cet article n'a
14 absolument rien de différent de ce que nous avons dit auparavant.
15 Si cela mérite une sanction, eh bien, je trouve encore une fois
16 que c'est extrêmement regrettable dans le cadre de l'expression
17 des droits de la Défense et c'est extrêmement regrettable dans le
18 cadre de la confrontation des différents avis, points de vue et
19 considérations des éléments factuels et juridiques de ce procès.

20 [12.11.18]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur Kong Sam Onn, vous avez la parole.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je sais que nous dépassons l'horaire d'une dizaine de minutes,

80

1 mais je souhaite exprimer quelques brèves observations concernant
2 les propos de l'Accusation et des avocats des parties civiles.

3 [12.11.45]

4 Dans l'ensemble, me semble-t-il, le propos de l'Accusation devant
5 cette Cour visant à demander un "sanctionnement", ne... n'est pas,
6 me semble-t-il, conforme aux procédures en cours. Il importe que
7 la Chambre possède tous les éléments permettant d'examiner la
8 soumission, la demande.

9 Ce qui a été publié dans le "Phnom Penh Post" ne contient rien de
10 neuf, comme ma consœur vient de dire. Nous avons déjà soulevé
11 tous ces points dans le prétoire. Mon confrère aura peut-être
12 omis de considérer sur le fond les points figurant dans cet
13 article en adoptant... en oubliant que le conseil de la Défense
14 représente effectivement son client. Il s'agit après tout de
15 manifester la justice. Il ne faudrait pas qu'à votre tour... que
16 d'autres parties, à leur tour, présentent un point de vue déformé
17 du point de vue de la Défense.

18 Les coavocats des parties civiles ont soulevé... et l'avocat
19 international et l'avocat national ont dit que les parties
20 civiles étaient déçues de la décision de M. Khieu Samphan de
21 garder le silence.

22 La Chambre et toutes les parties savent fort bien que ce tribunal
23 traite maintenant le dossier de M. Khieu Samphan, entre autres.

24 Et le droit de garder le silence, comme chacun sait, est un droit
25 inhérent dans le cadre de ce procès. La foi et la confiance de M.

81

1 Khieu Samphan à l'égard de l'impartialité de ce tribunal, cela
2 relève de son jugement à lui.

3 [12.14.53]

4 Je pense donc que l'impact ou l'influence qu'exerce ce tribunal
5 est quelque chose d'important pour mon client. Il sera peut-être
6 jugé coupable. Dans cette cour relevant du droit international,
7 nous ne sommes pas, me semble-t-il, en ce moment, à l'école ou en
8 conférence, où il y a des gens qui viennent faire de la
9 recherche. Non, il s'agit d'un tribunal, instance dans laquelle
10 il faut examiner toutes les pièces pertinentes et où tout un
11 chacun doit avoir pleinement confiance dans la validité du
12 processus. C'est M. Khieu Samphan qui a exercé la faculté de
13 décider s'il... tout le long du processus, s'il avait confiance ou
14 pas.

15 (Discussion entre les juges)

16 [12.17.04]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Nous avons terminé les dépositions du dernier témoin. Nous
19 n'avons pas encore prévu de calendrier pour l'audience suivante.
20 Nous reprendrons cependant mardi de la semaine prochaine. Nous
21 annonçons donc ce calendrier à l'intention de toutes les parties,
22 de tout le personnel de soutien.

23 L'annonce de la nouvelle ordonnance de calendrier sera rendue
24 publique.

25 Nous entendrons les observations sur les points résiduels des

82

1 différentes parties mardi, à partir de 9 heures, mardi le 23.

2 Je répète donc cette information à l'intention de toutes les

3 parties, personnel de soutien, personnel du tribunal.

4 Les gardes sont priés de ramener M. Khieu Samphan et M. Nuon Chea

5 au centre de détention. Vous êtes priés de les ramener pour le 23

6 juillet 2013, pour 9 heures du matin, en ce prétoire. M. Nuon

7 Chea sera mené à la cellule complémentaire en bas, où

8 l'audiovisuel sera connecté, pour qu'il puisse suivre à distance.

9 L'audience est levée.

10 (Levée de l'audience: 12h18)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25